

Dossier n°220000 77/77 instruit par monsieur Thierry FRANCOIS, commissaire enquêteur.

OBJET de l'enquête :

Elaboration du plan local d'urbanisme de la commune de VILLIERS-EN-BIÈRE (SEINE-ET-MARNE)

SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

SDRIF : Schéma directeur de la région Ile-de-France
ALUR : Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
COS : Coefficient d'Occupation des Sols
DDT : Direction départementale des Territoires
EBC : Espaces Boisés Classés
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
NATURA : Sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages
OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
PADD : Projet d'Aménagement et de développement Durable
PLU : Plan local d'Urbanisme
POS : Plan d'Occupation des Sols
PAD : Personnes Publiques Associées
RTE : Réseau de Transport d'Electricité
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain
STECAL : Secteur de Taille Et de Capacités d'Accueil Limitées
ZNIEFF: Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

SOMMAIRE

TITRE 1 : RAPPORT D'ENQUETE -Généralités.

- 1.1** Objet de l'enquête.
- 1.2** Cadre légal du projet.
- 1.3** Nature et caractéristiques du projet.
 - 1.3.1** Diagnostic.
 - 1.3.2** Le plan d'aménagement et de développement durable.
 - 1.3.3** Les orientations d'aménagement et de programmation.
- 1.4** Composition du dossier.
- 1.5** Avis des services de l'État et des personnes publiques associées. Commentaire du commissaire enquêteur.
- 1.6** Bilan de la concertation.

2. Organisation.

- 2.1** Désignation du commissaire enquêteur.
- 2.2** Publicité et information du public.
- 2.3** Entretien avec le maître d'ouvrage et visite des lieux.

3. Déroulement de l'enquête

- 3.1** Durée et dates.
- 3.2** Consultation du dossier.
- 3.3** Permanences.
- 3.4** Clôture de l'enquête.
- 3.5** Climat de l'enquête.

Recueil des observations.

Analyse des observations.

Les compléments d'information apportés par le maître d'ouvrage.

TITRE 2 : Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

- 1** Rappel du contexte
- 2** Conclusions du commissaire-enquêteur
- 3** Avis du commissaire-enquêteur

TITRE 3 : Pièces jointes.

TITRE 1 : Rapport.

Généralités :

Villiers-en-Bière est une commune rurale Seine et Marnaise située à l'écart des importantes voies de communication, même si elle se trouve au centre d'un triangle Fontainebleau-Avon, agglomération de Melun face ouest, agglomération de Saint-Fargeau-Ponthierry.

Elle accueille sur son territoire un imposant centre commercial où sont présentes (presque) toutes les grandes enseignes notamment l'hypermarché Carrefour dont-il s'agit de la plus grande unité en Europe. Les importantes retombées de taxes professionnelles permettent de conserver au centre bourg un cadre de vie de grande qualité auquel sont attachés les habitants. Autre détail qui va influencer notre étude : en circulant sur la départementale 142 ou 64, la vue porte très loin ce qui va pour le problème d'éventuelles implantations de baraquements.

1.1 Objet de l'enquête.

Le projet de plan local d'urbanisme (second projet est-il bon de préciser puisque le premier projet n'a pas abouti !) de la commune de VILLIERS-EN-BIÈRE constitue l'objet de cette enquête même si certaines références aux compétences de l'intercommunalité MELUN-VAL-DE-SEINE (à laquelle appartient VILLIERS-EN-BIÈRE) sont indispensables...

1.2 Cadre légal du projet.

La commune de VILLIERS-EN-BIÈRE dispose d'un plan d'occupation des sols approuvé le 24/11/1980 et révisé en 1994, 2001 et 2016. Le conseil municipal, par décision du 17/02/2015 a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (nota : la loi S.R.U du 13/12/2000 ne concerne pas la commune de VILLIERS-EN-BIÈRE qui compte un nombre trop faible d'habitants !). La nouvelle planification doit consommer moins d'espaces, préserver l'équilibre et la diversité de l'environnement et doit - plan biodiversité du 04/07/2018 être proportionnée aux ressources de la commune.

Les 10/09/2015, 12/03/2019 et 10/10/2019 se sont tenus les débats sur les orientations du PADD en conseil municipal.

Le 25/02/2021 : consultation des personnes publiques associées.

Du 20/09/2021 au 29/10/2021 enquête publique avec 4 demi-journées de réception du public et de nombreuses contributions (ex : pétition réunissant 76 signatures) dénonçant notamment un projet de lotissement et la codification de certaines parcelles agricoles.

Résultat : le projet ne peut aboutir et le conseil municipal analyse en détail les objections à son projet en novembre 2021. Parallèlement, des entrepreneurs (exemple de la ferme de Chailly) sont reçus à leur demande.

Le 16/02/2022 : réunion de travail sur les évolutions à apporter au projet de PLU en présence des services de DDT.

En mars 2022 : reprise de certaines orientations du PADD et des documents du PLU.

05/04/2022 : débat sur les nouvelles orientations du PADD en conseil municipal.

05/05/2022 : réunion publique qui rassemblera le dixième des habitants du village.

28/07/2022 : approbation du nouveau PLU en conseil municipal.

Le 10/08/2022 le tribunal administratif contacte un commissaire enquêteur qui acceptera, étant neutre dans cette affaire.

Du 14/11/2022 au 17/12/2022 déroulement de l'enquête publique. Dans la semaine postérieure, échanges de mails entre C.E et le maire de VILLIERS-EN-BIÈRE pour synthèse.

1.3 Nature et caractéristique du projet.

La commune de VILLIERS -EN-BIÈRE est entravée dans sa gestion du fait de l'absence de plan local d'urbanisme. Des opérations d'intérêt local (réalisation d'un rond-point au carrefour de La Glandée, l'actuel système de tourne à gauche se révélant très accidentogène, réalisation d'une aire de grand passage dans les communs du château du Bréau) sont en stand-by. Des agriculteurs se plaignent de voir leur activité entravée mettant en plus en avant des difficultés de reconversion (d'exploitation céréalière à cultures maraîchères, par exemple ...).

Des vigilances sont à prendre en compte :

- Perméabilité écologique du territoire formalisée par l'élaboration d'une trame verte et bleue pour garantir la richesse de la biodiversité et la variété des paysages.
- La sensibilité des réseaux aquifères avec 7 ruisseaux répertoriés, des mares et des mouillères ainsi que des ripisylves propices à la modification et à la consolidation des berges.

Le PLU de Villiers-en-Bière doit aussi prendre en compte le plan de déplacement urbain en Ile de France.

Une comptabilité s'impose avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie) et le SAGE « nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ».

Puisque la commune fait partie du parc naturel régional du Gâtinais français, un respect de sa charte s'impose.

Plusieurs servitudes d'utilité publique génèrent également des contraintes réglementaires sur le PLU :

- Présence de 3 établissements I.C.P.E sur la zone de chalandise Carrefour, omis dans le projet et qu'il conviendra de réintégrer.

1.3.1 Diagnostic.

Le village ancien s'est développé autour de l'église ; des lotissements modernes (La Gardiole, rue du parc, route de Chailly) complètent le noyau. Le projet de lotissement du premier projet de PLU, accuse de consommer inutilement de l'espace agricole et de porter atteinte au caractère rural du village n'apparaît pas dans la seconde version. En compensation les lots arrière deviennent constructibles (sous réserve d'adopter la réglementation en vigueur sur la circulation des véhicules de secours !).

Toujours en terme de consommation inutile de terres agricoles, l'emplacement réservé n°6 est appelé à disparaître. Des changements de codification de parcelles sont appréciés de certains entrepreneurs, notamment la ferme de Chailly qui pourra implanter des serres supplémentaires – sur le futur emplacement de l'aire de grand passage, la zone passe de 23 à 5 hectares ce qui

correspond à l'analyse sans ambiguïtés du commissaire enquêteur ayant traité du premier projet de PLU (« Château du Bréau dans un état de délabrement avancé »).

Sachant que le territoire communal est majoritairement dédié à la culture agricole (71.8% des terres en 2018 contre 0.25% par les zones urbanisées !), la problématique du projet de PLU se concentre sur l'utilisation des terres agricoles. Concernant l'habitat (hors directives SRU, on l'a dit) la donne a quelque peu changée : Les objectifs du SDRIF ont été revus à la baisse à savoir 250 habitants à l'horizon 2030 contre 270 dans la première version. Cela donne +10% de la densité urbaine soit 131 habitants et emplois supplémentaires.

+10% de la densité des espaces d'habitat soit 10 à 12 nouveaux logements dans l'espace déjà urbanisé ; 7 ont déjà été créés depuis la référence du SDRIF en décembre 2013. Il en resterait 5 à créer dont l'utilisation des logements vacants (je suis circonspect sur le chiffre de 9% trouve sur certains sites d'information) et des potentiels de densification des espaces urbanisés. La transformation de chalets démontables en logements permanents ne saurait être une solution. J'y reviendrai. L'obtention de l'objectif s'avérera donc délicat d'autant qu'est intervenue la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (et notamment son article L101-2-1) intitulée « zéro artificialisation nette » pour protéger les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers. Seule est concédée une consommation d'un hectare pour la réalisation des équipements publics et des infrastructures de déplacement se traduisant par la réalisation d'emplacements réservés inscrits au PLU au bénéfice de la commune.

1.3.2 Les orientations d'aménagement et de programmation :

On est renvoyé aux articles L 151-6, L 151-6-1 et L 151-6-7 du code de l'urbanisme qui définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, gérer au mieux l'habitat, les transports, les continuités écologiques. De cela vont découler des initiatives fortes pour encadrer les constructions (entrée nord du village), les liaisons (giratoires, voies d'accès, voies piétonnes), initier des démarches à la fois pédagogiques et écologique : jardin de curé, plantation de vignes, de haies bocagères... réalisations ayant fait leurs preuves dans d'autres communes (exemple du jardin du couvent de Lumigny impulsé par le conseil départemental).

1.4 Composition du dossier.

Le dossier est de facture classique avec les OAP détaillées plus haut, le PADD, une note de procédure et le porter à connaissance. Est joint aussi le recueil des observations et un résumé non technique formulées par les personnes publiques associées.

Des cartes imposantes complétaient le dossier. Je les ai personnellement déployées à chaque séance de réception du public et, à l'issue de la seconde séance, je me suis rendu sur les secteurs semblant poser problème.

1.5 Avis des services de l'État et des personnes publiques associées.

NOM DE L'INSTITUTION	REMARQUES
Préfecture de Seine et Marne (D.R.I.E.A.T)	3 installations classées à prendre en compte (déjà vu)
CMA IDF 77	R.A.S
Préfecture (service agriculture et développement rural) avis favorable.	Préconise d'augmenter la distance entre les constructions d'habitations et les bâtiments d'exploitations.
Parc naturel régional du Gâtinais français Avis favorable sans réserve des remarques jointes	PADD omet le parc de la mairie renforcer la protection du massif de la forêt de Fontainebleau. Constructions à usage d'habitation a moins de 10m des constructions agricoles de Ua à Ue pour le secteur concerné par l'OAP.
CCI Seine et Marne	Regrette que certaines activités industrielles et artisanales risquent d'être pénalisées.
Communauté d'agglomération Melun Val de Seine Avis favorable	Attire l'attention sur la gestion des eaux fluviales nécessite, en zone UA, d'inclure des dispositions de traitement paysager.
Direction de l'aménagement et du développement des territoires. Avis défavorable en raison du règlement des zones N et AP.	Demande suppression E-R n°6 (nota : sera fait) Modifier règlement pour réalisation giratoire (nota : sera fait)
R.T.E Favorable mais quelques demandes d'adaptation en sus, rappel des procédures	Ouvrages situés EBC, ce qui pose problème (prévoir 2,5 de part et d'autre des lignes souterraines, 20m de part et d'autre des lignes aériennes de tension 45000, 63000 et 90000 volts, 30 m pour 150000 à 220000 volts, 40 m pour 400000 volts. → déclassement de certains EBC.
Chambre d'agriculture Avis réservé	Bien fondé de certains espaces réservés, corps de ferme (nota : Orsonville) classé en zone AP. Réglementation relative aux abris pour animaux trop restrictive.
Mission régionale d'autorité environnementale Ile de France.	- Reconsidérer dans l'OAP la nécessité d'un aménagement (giratoire et voies) consommateur de ressources et d'espaces naturels. - Exclure de toute possibilité d'artificialisation de l'emprise située au Nord-Ouest de la zone UE. - Mieux justifier la compatibilité des usages permis par le règlement de la zone NC (château de Fortoiseaux).

	- Pour l'aire de grand passage, présenter les solutions alternatives. - Diagnostic de la valeur patrimoniale des dépendances. - Inclure une étude historique et patrimoniale de l'ancien jardin. - Déterminer les incidences environnementales résiduelles liées à l'autorisation de défricher sur les secteurs Na, Ne et Ua et sur les ER. - Joindre au dossier l'étude de diagnostic des zones humides. - Justifier la comptabilité du projet de PLU avec le schéma régional de cohérence écologique.
--	--

Il ressort de cette énumération un certain nombre de points d'achoppement.

- Le service agriculture et développement rural de la préfecture préconise d'augmenter la distance entre les constructions d'habitation et les bâtiments d'exploitation alors que le PNR suggère de les réduire.
- La CCI regrette qu'en centre bourg, rien n'a été prévu pour l'implantation d'un éventuel commerce. Certes la CCI est parfaitement dans son rôle en soulevant ce point mais l'on est dubitatif sur cette hypothèse sachant que le village est à l'écart des principales voies de communication et qu'une gigantesque zone de chalandise existe à la proximité ; concernant le dépôt vente automobile, aucune allusion n'est faite à la genèse des bâtiments (nota : simple auvent pour la vente directe d'un pépiniériste) avec le danger de régularisation rétroactive de bâtiments implantés illégalement.
- La MRAE et le département s'opposent sur le projet de rond-point au lieu-dit La Glandée » ou existent 2 tournes à gauche très accidentogènes. Le département soutient le projet alors que la MRAE demande les solutions alternatives étudiées pouvant éviter les défrichements. On les voit mal et l'on a l'exemple du carrefour du Petit Fossard sur la commune d'Esmans où, après des années de tergiversations a été implanté un rond-point plutôt que le système tunnel-toboggan longtemps privilégié.
- Pour l'aire de grand passage (qui, je le rappelle correspond à la loi, loi qui a pris un grand retard dans son application...). L'agglomération Melun Val de Seine est invitée à rejoindre ce projet. Je ne doute pas que certaines dispositions de bon sens (alvéoles en béton plutôt qu'artificialisation intégrale du terrain, pose de panneaux pédagogiques relatant l'histoire du château et des jardins...) seront adaptées. Je rappelle que, dans cette affaire, les autres options (terrains militaires à Boissettes, terrain à Orgenay) ont dû être abandonnées. La surface consacrée à l'opération passe de 23 à 5 hectares ce qui satisfait quasi unanimement les personnes publiques associées.

1.6 Bilan de la concertation.

Tirant les leçons de l'échec du premier projet de PLU, la municipalité a analysé les points de blocage pour élaborer une deuxième mouture qui emporte l'adhésion.

Le 5 mai 2022 s'est tenue dans la salle des fêtes communale une réunion d'information et de dialogue sur un nouveau projet de PLU. Divers outils de communication avaient été actionnés précédemment :

- Mise à disposition d'un cahier de concertation ; les remarques émises ont été examinées lors des réunions de travail.
- Mise à disposition des documents rédigés à chaque étape du projet.
- Informations sur le site internet de la commune.
- Information sous la forme de brochures présentant le PLU et le PADD distribuées aux habitants.
- Insertions dans le bulletin municipal « le petit Villiers » le 5 mai 2022, parallèles faits entre le premier projet de PLU refusé et le nouveau.

Tout ceci a amené monsieur le Maire à tirer un bilan favorable de la concertation, d'arrêter le dit projet et d'enclencher les démarches réglementaires d'aval : nomination d'un CE, dates d'enquête publique, saisine de l'autorité environnementale... etc...

2. Organisation.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Sollicité vers le 10 août 2022, le commissaire enquêteur pressenti a immédiatement donné son accord. Le 11/08/2022 le président du tribunal administratif de MELUN nommait monsieur Thierry FRANCOIS en qualité de commissaire enquêteur sur cette affaire immatriculée : E 220000 77/77.

2.2 Publicité et information du public.

La publicité de l'affaire était faite par les canaux habituels déjà cités : Le petit Villiers, site de la mairie, affichage de forme réglementaire en E5 sur fond jaune.

2.3 Entretien avec le maître d'ouvrage et visite des lieux.

Le 13 septembre, réunion de travail de 2 heures avec monsieur le maire et madame JOSEPH, chargée des affaires d'urbanisme à la mairie de VILLIERS EN BIÈRE. A cette occasion ont été arrêtées les 3 dates de permanence dédiées à la réception du public.

À l'issue de la 2ème séance, visite solitaire de certains secteurs « stratégiques » tels qu'ils apparaissent dans la réception du public : secteur de la ferme d'Orsonville, langue de terre entre le lotissement de la Gardiole et celui de la rue du parc, dépôt vente autres, parc à chevaux à l'extrémité de la rue Cambot...

Après chaque séance, débriefing avec monsieur le maire sur certains points peu clairs ; exemple : la langue de terre citée plus haut se trouve en zone inondable alors qu'elle me paraissait, de prime abord, intéressante à urbaniser. Après la clôture des opérations, interrogations sur quelques questions restant en suspens.

3. Déroutement de l'enquête.

L'enquête publique s'est étalée du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022. Une adresse électronique était à disposition des usagers mais elle n'a pas été utilisée.

3.2 Consultation du dossier.

Le dossier, assez volumineux ; était à disposition du public dans une vaste salle de la mairie. Comme je l'ai dit, il était agrémenté de 2 cartes d'un mètre carré permettant de mieux visualiser les zones.

Notons que le dossier de la première version était aussi disponible bien que la date de consultation possible par le public soit écoulée.

3.3 Permanences.

Il y en a eu 3 qui se sont tenues aux jours et horaires indiqués : le 16 novembre de 14 à 17 heures, le 26 novembre de 9 à 12 heures et le 12 décembre de 14 à 17 heures.

3.4 Clôture de l'enquête.

Comme ce n'était pas un jour où je siégeais, je suis revenu le 14 décembre à 17 heures pour clôturer les opérations.

J'ai envoyé un mail à monsieur le maire sur certains points que j'estimais encore en suspens, lequel m'a répondu dès le lendemain. La consistance de nos échanges figure en pièces jointes.

3.5 Climat de l'enquête.

Je dirais, considérant la véhémence de certaines inscriptions sur le registre du premier projet de PLU « étonnamment bon ». Mes interlocuteurs ont fait preuve d'une grande courtoisie à mon égard et avaient à cœur de faire progresser les choses en proposant des solutions alternatives ou des objections recevables (existence d'une haie marquant les éventuels abris pour chevaux, par exemple). Les services de la mairie ont offert d'excellentes conditions de travail, renvoyant par exemple dans les meilleurs délais des documents réclamés.

RECUEIL DES OBSERVATIONS

NOM DE L'INTERVENANT	THÈMES ABORDÉS
SGRAZZUTTI	Classement terres agricoles en zone A.P problème de stationnement abusif sur la voie publique.
S.C.I du Lys	Problème d'extension du bâtiment.
Famille GARDIOL	- Problème de la limite du massif boisé. - Dépôt vente auto en zone Ap à préserver. - « Langue de terre » entre 2 lotissements. - Demande de pérennisation de ce qui était, à l'origine, un « chalet démontable ». - Réglementation relative aux abris pour chevaux trop restrictive.
SCI d'Orsonville	- Classement terres agricoles en zone AP. - Gestion de l'emplacement réservé n°11. - Anomalies dans la nomenclature des zones humides.
Famille MARSAUD	Constructibilité des lots arrière, jugée, formelle.
Famille BLERIOT	Souhaite éviter l'implantation anarchique des box à chevaux.

Analyse des observations.

Un certain nombre de personnes (M. SGRAZZUTTI, la famille GARDIOL, la famille PELISSIER, la famille MARSAUD) se sont manifestés à la fois lors de la première consultation et de la deuxième.

Tous les arguments ne sont pas recevables :

- Sur les bâtiments implantés illégalement (contact – autos « le long de la départementale et le « club house des cavaliers » » au 12 rue Cambot, je ne vois nulle raison d'invoquer une prescription trentenaire et la position de la mairie de codifier le secteur où sont implantés ces bâtiments en « non constructible » me paraît tout à fait fondée.

Certaines affaires ultra médiatisées (les paillotes corses, les cabanes de pêcheurs de Bayonne, les maisonnettes des calanques de Marseille) ont pu, à tort, faire croire à un renoncement des pouvoirs publics dans ce type d'affaires. Il n'en est rien et je cite comme illustration le cas d'une

maison d'architecte devant être démolie à Plestin les grèves (Côtes d'Armor), de même que des cabanons au cap d'Ail, village qui surplombe Monaco ; il y a quelques années, monsieur le préfet de l'Hérault, excédé de l'inertie des habitants, avaient envoyé des bulldozers pour supprimer des centaines de baraquements qui s'égrenaient sur la route du littoral à Vars.

- Concernant les zones boisées devant être requalifiées en zones agricoles, c'est aussi clairement non. Je n'ai pas trouvé de hiérarchie dans la classification des bois selon la noblesse des essences. Vu l'intensité de la chasse qui se déroulait le jour où je suis passé, il s'agit à l'évidence d'une zone avec une richesse faunistique intéressante. J'ajoute que l'on me demande d'apprécier la situation à l'instant t et non pas de ce qu'elle aurait pu être en remontant plusieurs années en arrière s'il y avait eu un « entretien correct ».
- Pour la constructibilité des lots arrière considérant qu'il y a gisement de substantielles plus-values, c'est aux propriétaires concernés à prendre les initiatives qui s'imposent : suppression d'appentis ou de garages, échanges de parcelles avec le voisinage... etc...

Selon une jurisprudence constante, les fonds publics ne sauraient être dévoyés au service d'intérêts privés (donc pas de voies de communication arrière).

Les compléments d'information apportés par le maître d'ouvrage : à consulter en pièces annexes.

TITRE 2 : Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

1 Rappel du contexte

La mise à l'enquête publique du projet de PLU de la commune de Villiers-en-Bière vise à atteindre certains objectifs :

- Être en conformité avec la législation en vigueur.
- Intégrer ou prendre en compte les préconisations des plans et programmes de niveau supérieurs afin d'être parfaitement compatibles.
- Maintenir les activités existantes, notamment l'agriculture.
- Faciliter l'arrivée de nouveaux arrivants sans consommer à l'excès des terres agricoles. On y ajoutera la participation au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Préserver un cadre de vie privilégié en pérennisant la qualité paysagère et en limitant les risques de nuisance (ex: débordement des cours d'eau).

Cette enquête a donné lieu à 6 visites pendant les permanences du commissaire-enquêteur qui s'est tenue du 14 novembre au 14 décembre 2022 avec 6 observations pour la plupart très argumentées lesquelles ont été consignées dans le registre.

2 Conclusions du commissaire-enquêteur

J'approuve les objectifs et les propositions d'action qui sont décrits dans ce dossier et que j'ai rappelé dans le chapitre précédent du fait que :

- Le commune s'applique à mettre en valeur ou à maintenir des éléments de son patrimoine historique.
- Avec une démarche écologique assumée, la commune s'applique aussi à conserver un espace paysager agréable (réglementation des abris pour chevaux, attention portée aux lisières, aux espaces boisés de la forêt de Fontainebleau, et aux éléments aquifères notamment le ru de la mare aux Evées.
- Soutien des activités agricoles avec recodification de parcelles ce qui pérennise les activités principales et la ruralité du village.
- Elle met tout en œuvre - malgré un contexte difficile- pour conserver sa population voire l'augmenter de manière maîtrisée.

J'ai apporté quelques commentaires et souhaiterais que certaines remarques jugées pertinentes soient prises en compte :

- Intégration du parc de la mairie et de son remarquable bâtiment de style anglo normand dans l'espace à préserver du parc naturel du gâtinais français.
- Codifications de défrichement même si l'affaire est en cours pour permettre la réalisation d'un giratoire au lieu-dit la Glandée.

Sur les avis d'enquête et de publicité : j'atteste que les opérations se sont déroulées conformément à la législation en vigueur.

Considérant :

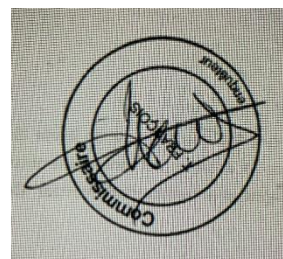
- Que le public a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier et d'accéder au registre d'enquête publique pendant toute la durée de l'enquête (nota : registre électronique non utilisé).
- Que la protection des continuités écologiques et des espaces naturels et des zones humides est bien abordé.
- Que l'objectif général est de permettre un développement harmonieux, maîtrisé et durable.
- Certaines demandes jugées excessives n'ont ainsi pas été satisfaites.
- Que ce projet réfléchi, raisonnable est fait dans l'intérêt de la commune voire de la communauté de commune pour l'aire de grand passage.
- Que des enseignements ont été tirés de la première version.

3 Avis du commissaire-enquêteur

Pour ces motifs, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'élaboration de PLU de la commune de Villiers-en-bière.

ASSORTI D'UNE RÉSERVE : programmer, dans le but d'éventuelles reconversions d'activités connexes à l'agriculture, deux STECAL : l'un à proximité de la ferme d'Orsonville et l'autre à proximité de la ferme Gardiol.

Fait à Villiers en Bière le 4 février 2023.
Le Commissaire enquêteur : Thierry FRANCOIS.



TITRE 3 : Pièces jointes.

Désignation du commissaire-enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun Cedex Téléphone : 01.60.56.66.30 Télécopie : 01.60.56.66.10 Greffé ouvert du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00	Melun, le 11/08/2022 E22000077 / 77 Monsieur Thierry FRANCOIS 39 rue de la Mairie 77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE
---	---

Dossier n° : E22000077 / 77
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Elaboration du PLU de Villiers en Bière

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous informe que, conformément à l'article L.123-18 du code de l'environnement, vous avez la possibilité de solliciter, par demande motivée, le versement, par le responsable du projet, d'une provision dont le montant et le délai de versement seront fixés par le 1^{er} vice-président en charge des enquêtes publiques.

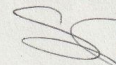
En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur que vous trouverez sur le site internet du tribunal administratif de Melun.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation.

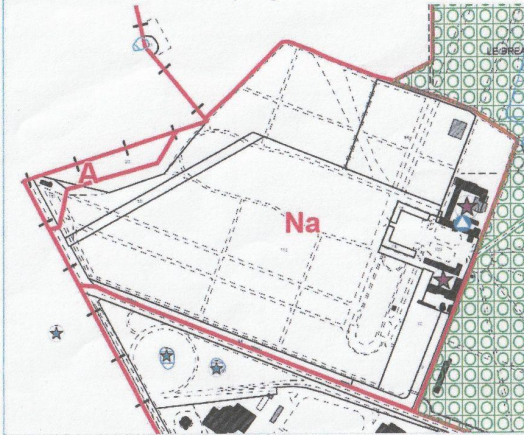


Le zonage et le règlement associé

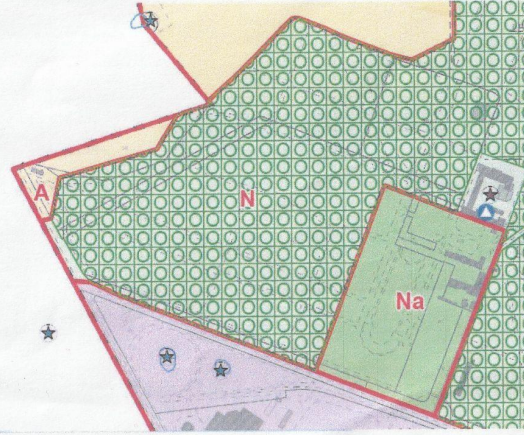
Aire de grand passage

- Réduction du secteur Na de 23 ha à 5 ha
- Reclassement en zone N et Espace Boisé Classé (EBC) du reste du domaine du Bréau
- Suppression élément remarquable sur les anciens communs du château (demande de la CAMVS)

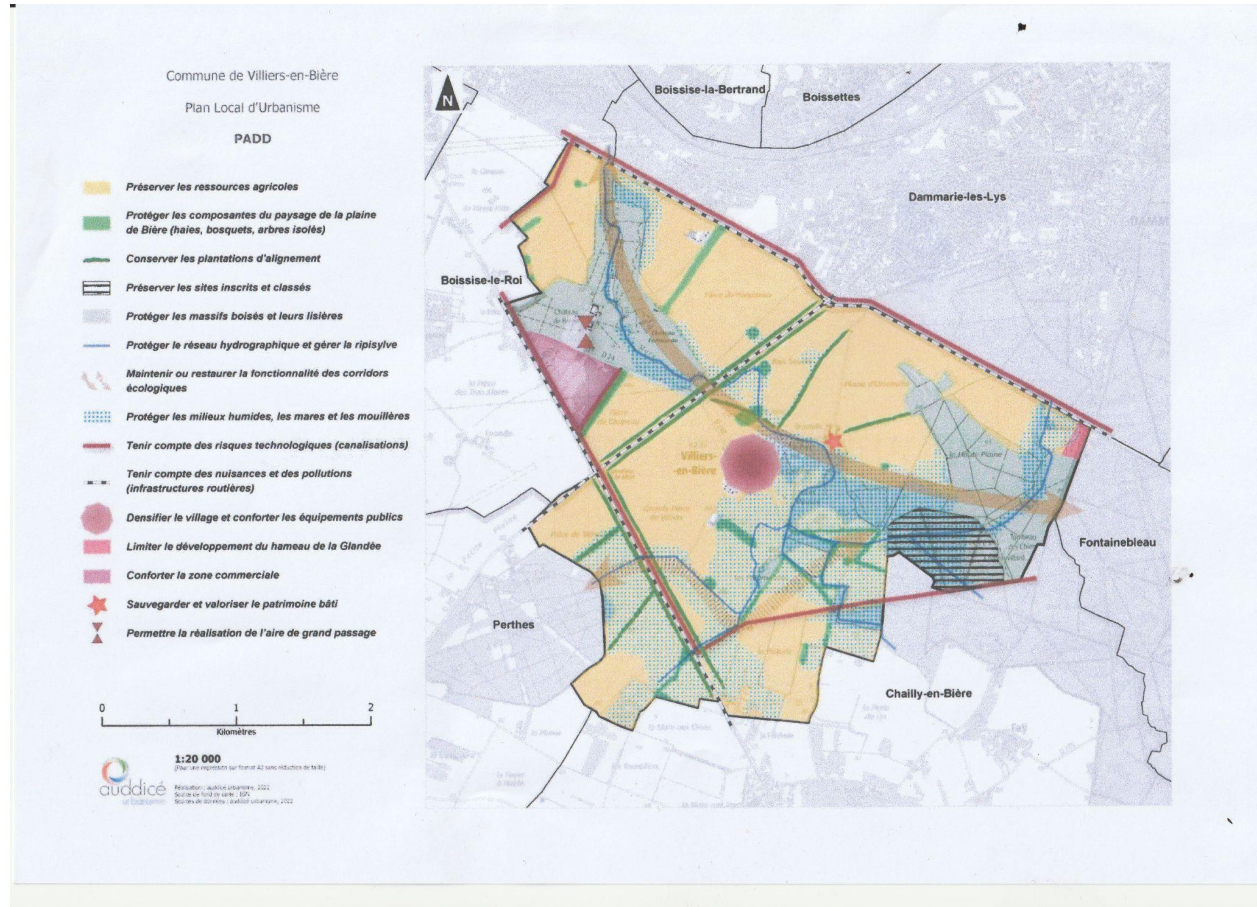
Arrêt de projet 02-2022



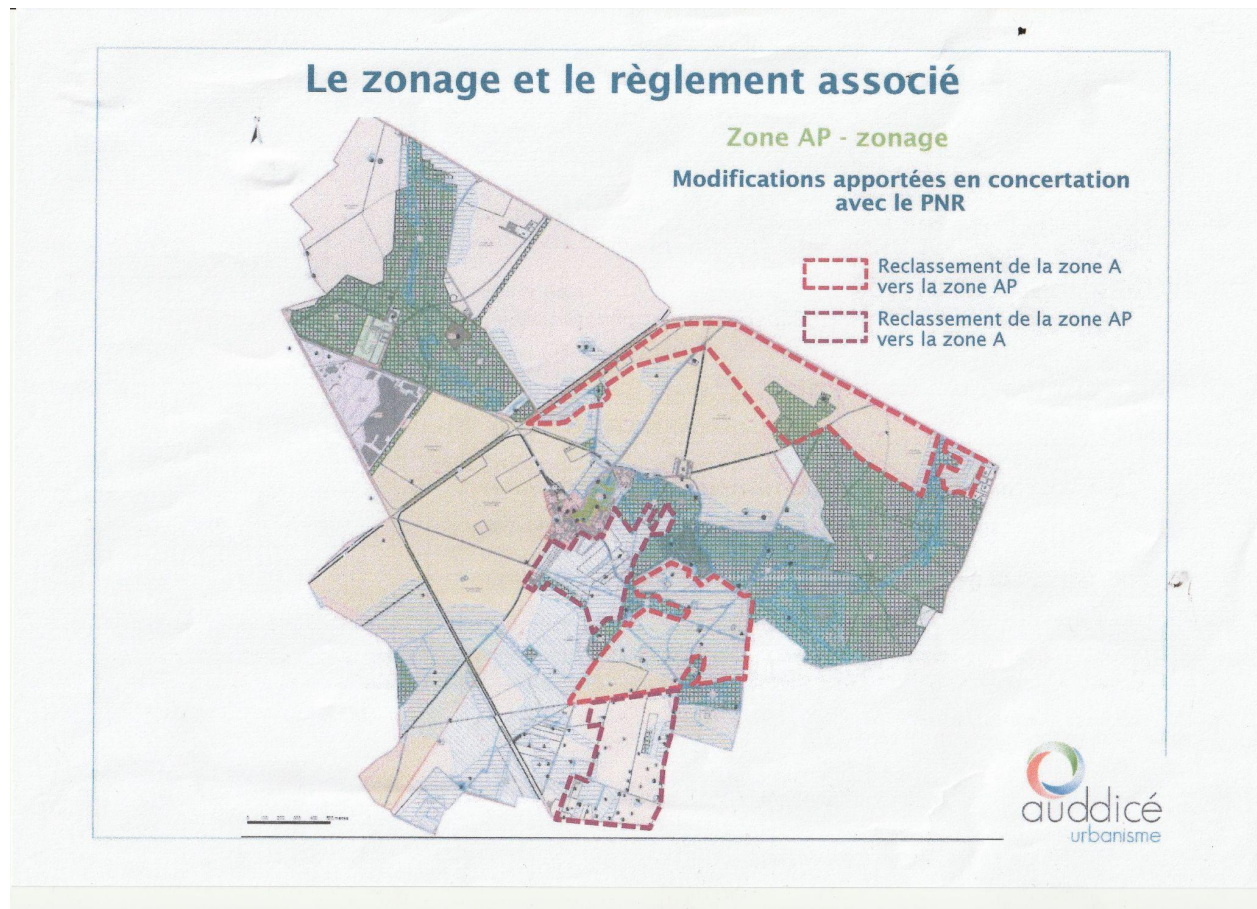
Arrêt de projet 07-2022



Aire de grand passage : emplacement



Zonage et règlement associé : reclassement parcelles



Exemple de multiplication d'abris pour chevaux



Exemple de hangar agricole



03/01/2023 15:15

Mairie de Villiers-en-Bière



la Une on 8 Janv , 2022

ABORATION DU PLU V.2 MAI 2022

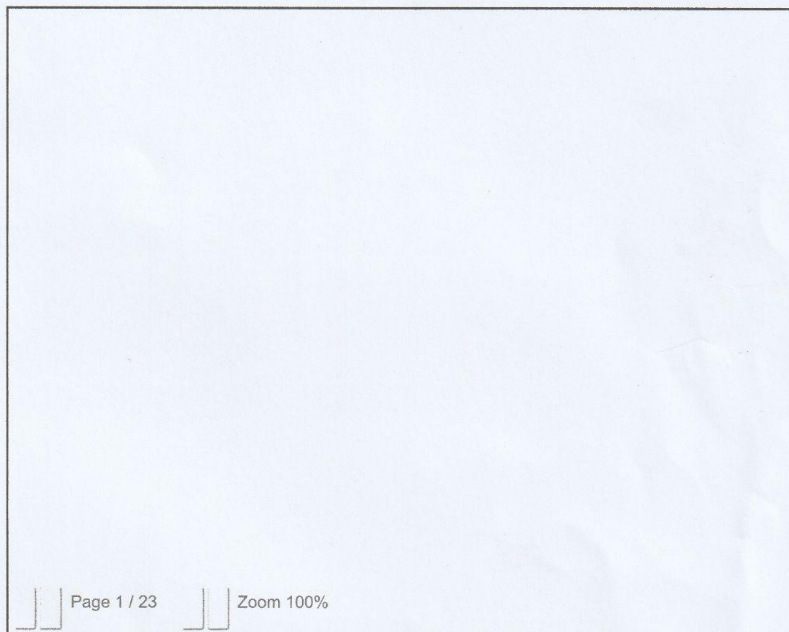
Suite à la réunion publique du 5 mai 2022, voici les nouvelles orientations du PLU ainsi que le calendrier des actions à venir.

ACCUEIL

HISTOIRE

TOURISME ET LOISIRS

PLAN ET CONTACT



Page 1 / 23



Zoom 100%

INFOS LOCALES

ACTUALITÉS

AGENDA

IV **Carnet IDF**

LUNDI 31 OCTOBRE 2022 Le Grand Parisien

Médecins du Monde

Le docteur Florence RIGAL, Présidente et l'ensemble des salariés et bénévoles tiennent à honorer ici la mémoire de

Madame Kathleen HADDON
Madame Lydie Jeannine BENATTAR
Madame Colette Marcelle Jeanne BEAUGENDRE née VANIER
Madame Andrée MARIN née LESPINNE
Madame Marie-Thérèse ROUGE
Madame Lucette POUJNET née FEST
Madame Lucie Fanny LEON

qui au cours de l'année écoulée, ont par un legs permis de rendre la santé accessible aux plus vulnérables.

Médecins du Monde
84, avenue du Président Wilson 93210 SAINT-DENIS
Tél. : 01 44 92 13 07

L'Unadev souhaite rendre hommage et témoigner sa reconnaissance éternelle à ses fidèles bienfaiteurs disparus cette année.

Par le legs ou l'assurance-vie dont ils nous ont gratifiés, ils continuent d'agir avec nous pour prévenir le handicap visuel et changer la vie des personnes aveugles et malvoyantes en les accompagnant et en œuvrant pour leur pleine inclusion dans la société.

UNADEV – 12 rue de Cursol – CS 80351 – 33002 Bordeaux Cedex
Service Relation Testateurs : 06 35 88 44 33 – info@unadev.com

Transmettre.unadev.com

Hommage

PARIS (75)
La Fondation Vaincre Alzheimer rend hommage à toutes celles et tous ceux qui par leurs dons et leurs legs, ont contribué à faire avancer la recherche.

47 rue de Paradis
75010 Paris
01 42 46 50 86
www.vaincrealzheimer.org
www.alzjunior.org

FONDATION VAINCRE ALZHEIMER

Odella
Votre accompagnement

AMNESTY INTERNATIONAL

PARIS (75)
Amnesty International France souhaite rendre hommage à

Mme Georgette JEROME WAGNER,
Mme Jacqueline DUPUIS,
Mme Claudine BUDCOCO SELLIER,
Mme Annie VACELET,
M. Jean COURT

qui nous ont quittés, laissant leur nom inscrit pour toujours dans notre mémoire et dans notre combat pour le respect des droits humains.

Les legs et assurances-vie contribuent activement à laisser aux générations futures un monde plus juste et plus humain.

AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE
76 BO DE LA VILLETTE
93015 PARIS CEDEX 19
01 53 36 68 24

Le Parisien

Publiez vos avis de décès, remerciements et hommages avec Le Parisien

Rendez-vous sur odella.fr/leparisien

Remerciements

BAGNEAUX-SUR-LOING (77)
Mme Yvette DOMZALSKI ;
Frédéric DOMZALSKI ;
Margaux et J.C. Lénia,
très touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

M. Henri DOMZALSKI

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur deuil, par leur présence, leurs messages de condoléances, leurs envois de fleurs ou souvenirs et prient celles, par oubli, n'auraient pu être prévenues de bien vouloir les en excuser.

96 BAILLANT
77570 CHATEAU-LANDON
01 64 29 30 41

USSY-SUR-MARNE (77)
Mme Evelynne CORDIER, sa nièce
Toute la famille et ses amis,
profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de

Mme Jacqueline BERGO née DERIEMACKER

remercient tous ceux qui par leur présence, leurs messages de condoléances et leurs envois de fleurs se sont associés à leur peine.

175 DUCASSE
LA FERTE-SOUS-JOUARE
01 60 22 02 80

AMNESTY INTERNATIONAL

PARIS (75)
Amnesty International France souhaite rendre hommage à

Mme Georgette JEROME WAGNER,
Mme Jacqueline DUPUIS,
Mme Claudine BUDCOCO SELLIER,
Mme Annie VACELET,
M. Jean COURT

qui nous ont quittés, laissant leur nom inscrit pour toujours dans notre mémoire et dans notre combat pour le respect des droits humains.

Les legs et assurances-vie contribuent activement à laisser aux générations futures un monde plus juste et plus humain.

AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE
76 BO DE LA VILLETTE
93015 PARIS CEDEX 19
01 53 36 68 24

Le Parisien

Publiez vos avis de décès, remerciements et hommages avec Le Parisien

Rendez-vous sur odella.fr/leparisien

Des formulaires dédiés pour une saisie simplifiée

Choix d'une publication papier ou web

Affichage en temps réel de votre annonce

Paiement 100% sécurisé

Annonces 77 JUDICIAIRES & LÉGALES

Le Parisien est officiellement habilité par l'arrêté 2022 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de l'organe préfectoral dans les départements : 02 - 05 - 07 - 08 - 09 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 53 - 54 - 55 - 56 - 57 - 58 - 59 - 60 - 61 - 62 - 63 - 64 - 65 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 - 73 - 74 - 75 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 - 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000 - 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 - 1018 - 1019 - 1020 - 1021 - 1022 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1032 - 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054 - 1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1073 - 1074 - 1075 - 1076 - 1077 - 1078 - 1079 - 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1087 - 1088 - 1089 - 1090 - 1091 - 1092 - 1093 - 1094 - 1095 - 1096 - 1097 - 1098 - 1099 - 1100 - 1101 - 1102 - 1103 - 1104 - 1105 - 1106 - 1107 - 1108 - 1109 - 1110 - 1111 - 1112 - 1113 - 1114 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 - 1119 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125 - 1126 - 1127 - 1128 - 1129 - 1130 - 1131 - 1132 - 1133 - 1134 - 1135 - 1136 - 1137 - 1138 - 1139 - 1140 - 1141 - 1142 - 1143 - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150 - 1151 - 1152 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1162 - 1163 - 1164 - 1165 - 1166 - 1167 - 1168 - 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1175 - 1176 - 1177 - 1178 - 1179 - 1180 - 1181 - 1182 - 1183 - 1184 - 1185 - 1186 - 1187 - 1188 - 1189 - 1190 - 1191 - 1192 - 1193 - 1194 - 1195 - 1196 - 1197 - 1198 - 1199 - 1200 - 1201 - 1202 - 1203 - 1204 - 1205 - 1206 - 1207 - 1208 - 1209 - 1210 - 1211 - 1212 - 1213 - 1214 - 1215 - 1216 - 1217 - 1218 - 1219 - 1220 - 1221 - 1222 - 1223 - 1224 - 1225 - 1226 - 1227 - 1228 - 1229 - 1230 - 1231 - 1232 - 1233 - 1234 - 1235 - 1236 - 1237 - 1238 - 1239 - 1240 - 1241 - 1242 - 1243 - 1244 - 1245 - 1246 - 1247 - 1248 - 1249 - 1250 - 1251 - 1252 - 1253 - 1254 - 1255 - 1256 - 1257 - 1258 - 1259 - 1260 - 1261 - 1262 - 1263 - 1264 - 1265 - 1266 - 1267 - 1268 - 1269 - 1270 - 1271 - 1272 - 1273 - 1274 - 1275 - 1276 - 1277 - 1278 - 1279 - 1280 - 1281 - 1282 - 1283 - 1284 - 1285 - 1286 - 1287 - 1288 - 1289 - 1290 - 1291 - 1292 - 1293 - 1294 - 1295 - 1296 - 1297 - 1298 - 1299 - 1300 - 1301 - 1302 - 1303 - 1304 - 1305 - 1306 - 1307 - 1308 - 1309 - 1310 - 1311 - 1312 - 1313 - 1314 - 1315 - 1316 - 1317 - 1318 - 1319 - 1320 - 1321 - 1322 - 1323 - 1324 - 1325 - 1326 - 1327 - 1328 - 1329 - 1330 - 1331 - 1332 - 1333 - 1334 - 1335 - 1336 - 1337 - 1338 - 1339 - 1340 - 1341 - 1342 - 1343 - 1344 - 1345 - 1346 - 1347 - 1348 - 1349 - 1350 - 1351 - 1352 - 1353 - 1354 - 1355 - 1356 - 1357 - 1358 - 1359 - 1360 - 1361 - 1362 - 1363 - 1364 - 1365 - 1366 - 1367 - 1368 - 1369 - 1370 - 1371 - 1372 - 1373 - 1374 - 1375 - 1376 - 1377 - 1378 - 1379 - 1380 - 1381 - 1382 - 1383 - 1384 - 1385 - 1386 - 1387 - 1388 - 1389 - 1390 - 1391 - 1392 - 1393 - 1394 - 1395 - 1396 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 - 1402 - 1403 - 1404 - 1405 - 1406 - 1407 - 1408 - 1409 - 1410 - 1411 - 1412 - 1413 - 1414 - 1415 - 1416 - 1417 - 1418 - 1419 - 1420 - 1421 - 1422 - 1423 - 1424 - 1425 - 1426 - 1427 - 1428 - 1429 - 1430 - 1431 - 1432 - 1433 - 1434 - 1435 - 1436 - 1437 - 1438 - 1439 - 1440 - 1441 - 1442 - 1443 - 1444 - 1445 - 1446 - 1447 - 1448 - 1449 - 1450 - 1451 - 1452 - 1453 - 1454 - 1455 - 1456 - 1457 - 1458 - 1459 - 1460 - 1461 - 1462 - 1463 - 1464 - 1465 - 1466 - 1467 - 1468 - 1469 - 1470 - 1471 - 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1478 - 1479 - 1480 - 1481 - 1482 - 1483 - 1484 - 1485 - 1486 - 1487 - 1488 - 1489 - 1490 - 1491 - 1492 - 1493 - 1494 - 1495 - 1496 - 1497 - 1498 - 1499 - 1500 - 1501 - 1502 - 1503 - 1504 - 1505 - 1506 - 1507 - 1508 - 1509 - 1510 - 1511 - 1512 - 1513 - 1514 - 1515 - 1516 - 1517 - 1518 - 1519 - 1520 - 1521 - 1522 - 1523 - 1524 - 1525 - 1526 - 1527 - 1528 - 1529 - 1530 - 1531 - 1532 - 1533 - 1534 - 1535 - 1536 - 1537 - 1538 - 1539 - 1540 - 1541 - 1542 - 1543 - 1544 - 1545 - 1546 - 1547 - 1548 - 1549 - 1550 - 1551 - 1552 - 1553 - 1554 - 1555 - 1556 - 1557 - 1558 - 1559 - 1560 - 1561 - 1562 - 1563 - 1564 - 1565 - 1566 - 1567 - 1568 - 1569 - 1570 - 1571 - 1572 - 1573 - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 - 1578 - 1579 - 1580 - 1581 - 1582 - 1583 - 1584 - 1585 - 1586 - 1587 - 1588 - 1589 - 1590 - 1591 - 1592 - 1593 - 1594 - 1595 - 1596 - 1597 - 1598 - 1599 - 1600 - 1601 - 1602 - 1603 - 1604 - 1605 - 1606 - 1607 - 1608 - 1609 - 1610 - 1611 - 1612 - 1613 - 1614 - 1615 - 1616 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620 - 1621 - 1622 - 1623 - 1624 - 1625 - 1626 - 1627 - 1628 - 1629 - 1630 - 1631 - 1632 - 1633 - 1634 - 1635 - 1636 - 1637 - 1638 - 1639 - 1640 - 1641 - 1642 - 1643 - 1644 - 1645 - 1646 - 1647 - 1648 - 1649 - 1650 - 1651 - 1652 - 1653 - 1654 - 1655 - 1656 - 1657 - 1658 - 1659 - 1660 - 1661 - 1662 - 1663 - 1664 - 1665 - 1666 - 1667 - 1668 - 1669 - 1670 - 1671 - 1672 - 1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1681 - 1682 - 1683 - 1684 - 1685 - 1686 - 1687 - 1688 - 1689 - 1690 - 1691 - 1692 - 1693 - 1694 - 1695 - 1696 - 1697 - 1698 - 1699 - 1700 - 1701 - 1702 - 1703 - 1704 - 1705 - 1706 - 1707 - 1708 - 1709 - 1710 - 1711 - 1712 - 1713 - 1714 - 1715 - 1716 - 1717 - 1718 - 1719 - 1720 - 1721 - 1722 - 1723 - 1724 - 1725 - 1726 - 1727 - 1728 - 1729 - 1730 - 1731 - 1732 - 1733 - 1734 - 1735 - 1736 - 1737 - 1738 - 1739 - 1740 - 1741 - 1742 - 1743 - 1744 - 1745 - 1746 - 1747 - 1748 - 1749 - 1750 - 1751 - 1752 - 1753 - 1754 - 1755 - 1756 - 1757 - 1758 - 1759 - 1760 - 1761 - 1762 - 1763 - 1764 - 1765 - 1766 - 1767 - 1768 - 1769 - 1770 - 1771 - 1772 - 1773 - 1774 - 1775 - 1776 - 1777 - 1778 - 1779 - 1780 - 1781 - 1782 - 1783 - 1784 - 1785 - 1786 - 1787 - 1788 - 1789 - 1790 - 1791 - 1792 - 1793 - 1794 - 1795 - 1796 - 1797 - 1798 - 1799 - 1800 - 1801 - 1802 - 1803 - 1804 - 1805 - 1806 - 1807 - 1808 - 1809 - 1810 - 1811 - 1812 - 1813 - 1814 - 1815 - 1816 - 1817 - 1818 - 1819 - 1820 - 1821 - 1822 - 1823 - 1824 - 1825 - 1826 - 1827 - 1828 - 1829 - 1830 - 1831 - 1832 - 1833 - 1834 - 1835 - 1836 - 1837 - 1838 - 1839 - 1840 - 1841 - 1842 - 1843 - 1844 - 1845 - 1846 - 1847 - 1848 - 1849 - 1850 - 1851 - 1852 - 1853 - 1854 - 1855 - 1856 - 1857 - 1858 - 1859 - 1860 - 1861 - 1862 - 1863 - 1864 - 1865 - 1866 - 1867 - 1868 - 1869 - 1870 - 1871 - 1872 - 1873 - 1874 - 1875 - 1876 - 1877 - 1878 - 1879 - 1880 - 1881 - 1882 - 1883 -

Annonces judiciaires et légales

LA RÉPUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE
LUNDI 31 OCTOBRE 2022
actu.fr/la-republique-de-seine-et-marne

35

Marchés publics

Procédure adaptée

7307729701 - SF

Commune de Pierre-Levée

MAPA VOIRIE

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Marché public passé selon une procédure adaptée (marché supérieur à 90 000 euros HT)

Avis d'appel public à la concurrence

Procédure de passation de type adaptée

Section 1 - Identification de l'acheteur :
Nom complet de l'acheteur : commune de PIERRE-LEVÉE.
Numéro national d'identification : SIRET : 21770381000014.
Ville : PIERRE-LEVÉE.

Code postal : 77560.

Groupeement de commande : Non.

Section 2 : Communication :

Moyen d'accès aux documents de la consultation :

Lien vers le profil acheteur : <http://demat.centraledesmarches.com/7067167>

Intégralité des documents sur le profil acheteur : oui.

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles :

non.

Nom du contact : M. Philippe DESWARTE.

Adresse mail du contact : mairie-pierre-leeve@wanadoo.fr

Numéro de téléphone du contact : 01 60 22 29 04.

Section 3 : Procédure

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Conditions de participation : se reporter au RC.

Capacité à exercer l'activité professionnelle : se reporter au RC.

Capacité économique et financière : se reporter au RC.

Capacités techniques et professionnelles : se reporter au RC.

Technique d'achat : sans objet.

Date et heure de limite de réception des plis : 29/11/2022 à 12 h 00.

Présentation des offres par catalogue électronique : non autorisée.

Réduction du nombre de candidats : non.

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution possible sur la base de l'offre initiale) : oui.

L'acheteur exige la présentation de variantes : non.

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du MAPA : aménagements sécantaires aux Houls, Rue A-PETIT et

PETITE-COURTE-SOUPPE.

Code CPV principal : 45233140-2.

Type de marché : travaux de voirie.

Description succincte du marché : création de trottoir et d'aménagements sécurisés et renforcements de voiries.

Lieu principal d'exécution du marché : Hameau de COURTE-PETITE-SOUPPE.

7307168001 - SF

Mairie de Chailly-en-Brie

Renforcement des routes de Ranchien et Couture

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : communes de Chailly-en-Brie et Amillis avec Chailly-en-Brie, commune coordinatrice pour passation.

Numéro national d'identification

SIRET : 21770070700011.

Ville : Chailly-en-Brie.

Code postal : 77100.

Groupeement de commande : oui.

Section 2 : Communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation :

Lien vers le profil acheteur : <http://demat.centraledesmarches.com/7067096>

Intégralité des documents sur le profil acheteur : oui.

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.

Nom du contact : M. JF LEGER.

Adresse mail du contact : contact.chaillyenbrie@wanadoo.fr

Numéro de téléphone du contact : 01 64 03 09 61.

Section 3 : Procédure

Type de procédure : procédure adaptée ouverte.

Conditions de participation : se reporter au RC.

Capacité à exercer l'activité professionnelle : se reporter au RC.

Capacité économique et financière : se reporter au RC.

Capacités techniques et professionnelles : se reporter au RC.

Technique d'achat : sans objet.

Date et heure de limite de réception des plis : 22 novembre 2022 à 12 h 00.

Présentation des offres par catalogue électronique : non autorisée.

Réduction du nombre de candidats : non.

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution possible sur la base de l'offre initiale) : oui.

L'acheteur exige la présentation de variantes : non.

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du MAPA : renforcement des routes de Ranchien et Couture.

Code CPV principal : 45233140-2.

Type de marché : travaux de voirie.

Description succincte du marché : création de gares de croisement, pose de bordures et tapis.

Lieu principal d'exécution du marché : sur les routes de Ranchien et Couture.

Durée du marché (en semaines) : 5.

La consultation comporte des franchises : non.

La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : non.

Section 5 : Lots

Marché alloté : non.

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire : non.

Avis administratifs

7300994601 - AA

Commune de VILLIERS-EN-BIÈRE

Projet de Plan Local d'Urbanisme

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté municipal n° 1285 du 11 octobre 2022, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Villiers-en-Bière, pour une durée de 31 jours à compter du 14 novembre 2022, 8 h 30 au 14 décembre 2022, 17 h 00 inclus.

M. Alain Truchon, Maire de la commune de Villiers-en-Bière est la personne responsable du projet de PLU auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir ou organiser l'enquête des la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Au terme de l'enquête, le PLU, éventuellement modifié, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

A été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Melun, M. Thierry FRANÇOIS en qualité de Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions, à la mairie de Villiers-en-Bière le :

- Le mercredi 16 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.

- Le samedi 26 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00.

- Le lundi 12 décembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse : plus.enquetespubliques@mairievilliersenbiere.fr

Le public pourra consulter le dossier enquête publique et présenter ses observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, à la mairie de Villiers-en-Bière aux jours et heures habituels d'ouverture : de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur à la mairie de Villiers-en-Bière pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture et dans les mêmes conditions sur le site internet de la mairie : www.mairievilliersenbiere.fr.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée au Préfet du département et au Président du Tribunal administratif.

Dans le cadre du présent dossier de PLU, un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant au projet est consultable en mairie et sur le site internet.

Le dossier d'enquête publique comporte l'avis de l'autorité environnementale. Cet avis est consultable en mairie et sur le site internet.

Le Maire

Alain TRUCHON

Questions à Monsieur le Maire postérieures à l'enquête

M Thierry FRANCOIS
Commissaire enquêteur en charge
du dossier E22000077/77

Le 20 Decembre 2022

Monsieur le Maire

Dans l'optique de la rédaction d'un P.V de synthèse, je vous serai reconnaissant de bien vouloir me communiquer des éléments sur les points suivants :

1/ problème de l'emplacement réservé n°11 : justification ? Existe t'il un projet de délaissement du propriétaire ? Critiques sur la justification de l'emplacement réservé n°6

2/ »accusations » d'erreurs à répétition dans le répertoire des zones humides, notamment des mares (nota : j'ai voulu aller vérifier moi même en venant incognito un lundi matin, mais j'ai du rebrousser chemin, une chasse étant en cours..)

3/projets de M HUYGHE, agriculteur de son état, qui s'était signalé auprès du premier commissaire enquêteur mais non de moi-même !!!!!

4/Elevages d'équidés : nombre actuel et projets en cours ?

Je vous remercie par avance

Réponse de Monsieur le Maire aux questions précédentes

(27 non lus) - SFR Mail | Mail

https://webmail.sfr.fr/main.html#read/VF_pertinent/2759

Particuliers

Professionnels

Rechercher dans sfr.fr

Apps et services

Aide

Boutiques

Handicap

Offres Box

Forfaits mobile

Téléphones

Box + Mobile

TV

Promos Noël

2

TF

Panier

Mail

Espace Client

SFR Mail

Accueil

Mail

Agenda

Contacts

SFR Cloud

Rechercher...

Google

RE: interrogations

mercredi 21 Décembre, 18:16

De : Alain TRUCHON

A : francoist

Bonsoir M Thierry,

Point 1 : L'emplacement réservé n ° 11. La surface a été diminuée 6695 m2 à 4190 m2 après les remarques du propriétaire lors de la première enquête public.
Cet emplacement réservé est prévu pour permettre un délestage du ru de la marre au Evées. Une réunion a eu lieu avec le SEMEA et le propriétaire pour lui expliquer le projet.
L'emplacement n°6 ne correspond plus au besoin du département, il sera donc supprimé.

Point 2 : Villiers-en-Bière est la première commune à intégrer les données de ZH réglementaires et les mares à son PLU. Le SEMEA, le PNRGF, la Chambre d'Agriculture et la DDT77 ont accompagné la mairie et notre bureau d'étude. A vérifier si il y a une erreur.

Point 3 : Moi-même je ne peux vous répondre. Par contre nous avons modifié la zone AP après la première enquête. Les parcelles N° 373 380 383 387 527 529 581 533 sont maintenant en A pour permettre la construction d'un hangar agricole.

Point 4 : Actuellement aucun, un projet situé sur le site de la Pioterie est en stand-by.

Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année

Cordialement

Informations légales

Plan du site

Phishing

Cookies

Données personnelles

Signaler un contenu illicite

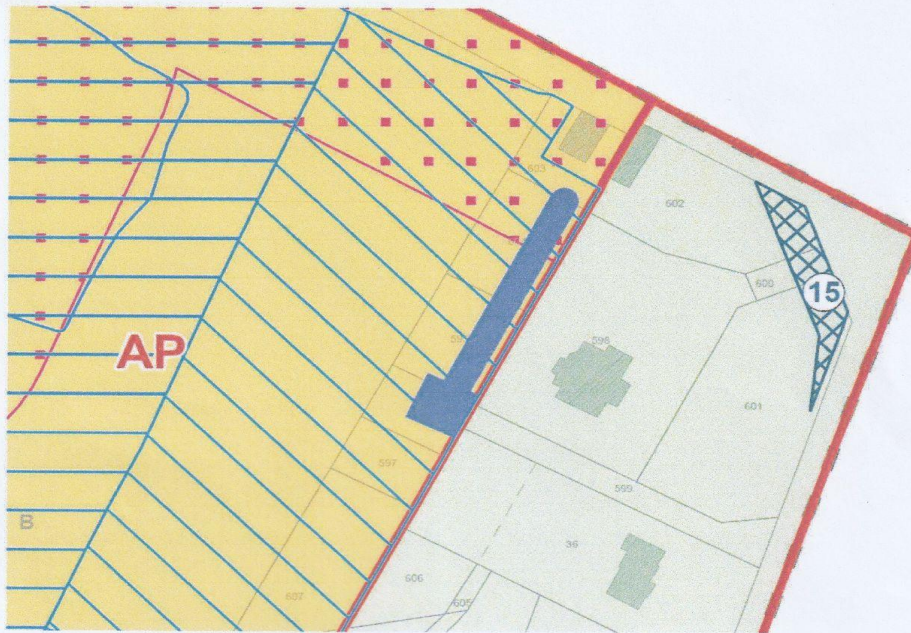
Altice France

1 sur 2

29/12/2022, 11:20

Rond point de la Glandée, projet conseil départemental

Annexe : en bleu, localisation indicative du prolongement de la voirie de desserte en zone AP (désenclavement des riverains après réaménagement du carrefour de la Glandée en giratoire)



Extrait de la légende :

	Secteur de protection des lisières forestières
	Surfaces en eau
Zones humides :	
	Zone humide réglementaire avérée
	Zone non humide réglementaire mais à sol hydromorphe
Zones urbaines :	
	UA : Zone urbaine résidentielle du village
	UE : Zone urbaine économique de la zone commerciale
Zones agricoles :	
	A : Zone agricole
	AP : Zone agricole paysagée
Zones naturelles :	
	N : Zone naturelle
	Na : Secteur naturel à vocation d'équipement d'intérêt collectif

Orientation d'aménagement et de Programmation

Création d'une nouvelle OAP

Principes d'aménagement :

-  Créer une aire de stationnement
-  Aménager un giratoire
-  Créer de nouvelles voies d'accès
-  Créer un réseau de liaisons piétonnes
-  Aménager un jardin de curé
-  Planter des vignes
-  Planter une haie bocagère
-  Conserver la haie existante



Certificat d'affichage

DÉPARTEMENT
DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE MELUN

Villiers-en Bière, le 30 décembre 2022


Mairie
de
Villiers-en-Bière
Tél. : 01 64 79 50 25
Fax : 01 64 47 04 67

Certificat d'Affichage

N/Réf : AT/MLM/CJ 2022/119
OBJET: Certificat d'Affichage

Je soussigné, Monsieur Alain TRUCHON, Maire de la Commune de Villiers-en-Bière, certifie que l'Avis d'Enquête Publique ainsi que l'Arrêté d'Enquête Publique concernant le projet de plan local d'urbanisme de la Commune de Villiers-en-Bière a bien été affiché sur le panneau d'affichage, situé à la Mairie, du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.


A. TRUCHON


Parc
naturel
régional
du Gâtinais français
Communauté de Communes du Pays de Bière

Adresse Postale : 77190 Villiers-en-Bière
E-mail : mairie.de.villiers.en.biere@wanadoo.fr

PREMIÈRE JOURNÉE



Les 16 Nov 2022 de 14h00 heures à 17h00

Observations de M^(l)

A la lecture de ce nouveau PLU on s'interroge.

En effet, en ce qui concerne les JEUNES agriculteurs du village reprenneurs de l'exploitation familiale, très étrangement leurs terres sont classés en ZONE AP, soit « agricole protégée » en clair si demain ils voulaient diversifier l'activité de leurs exploitations cela ne leur est pas possible.

Leurs exploitations sont donc bloquées, pourquoi ?

On remarque aussi et là cela ne manque pas d'intérêt, que des places de parking vont être aménagées au frais des contribuables pour les logeurs qui ne respectent pas la loi. Pour info les « logeurs » se doivent d'après la loi et d'après le PLU de mettre à disposition des places de parking à leurs locataires. Quand ils ont déposés leur permis de construire ces emplacements figuraient sur leur permis de construire dans leur propriété. Il est anormal que l'argent du contribuable serve à des gens qui ne respecte pas la loi !

La mairie de Veneux Les Sabions a très bien géré ce problème récurrent en attribuant à ces logeurs des places de parking nominatives pour un coût 7500€ l'emplacement. Ce qui paraît plus légitime.

Marc Sgrazutti



9h00 le 26 Novembre
ouverture de la 1^{re} demi-journée de
réception du public

- passage d'une personne avec son fils pour extension
de maison.
- famille GARDIER qui laisse le dossier joint.
- réception SCI domaine d'Orsenuille qui laisse le
dossier joint.

le 26 Nov 2022. SCI du Lys, 1 Rue de Chailly.

Après lecture du règlement de zone projeté
il s'avère que l'emprise au Sol de la zone N
est possible à hauteur de 20% de l'emprise
au Sol de la construction existante.

Notre parcelle étant touchée par un emplacement réservé,
notre terrain va perdre de sa superficie et afin de
maintenir notre bâtiment en bon état, il est
envisagé l'extension du b^h existant à hauteur de
30%.

On sollicite la modification de l'emprise prévue
à 30% (plutôt que 20% de principe).

M THIERRY

COMMUNE DE VILLIERS-EN-BIERE

Propriété de la SCI DU DOMAINE D'ORSONVILLE

CONTESTATION PLU DE VILLIERS-EN- BIERE

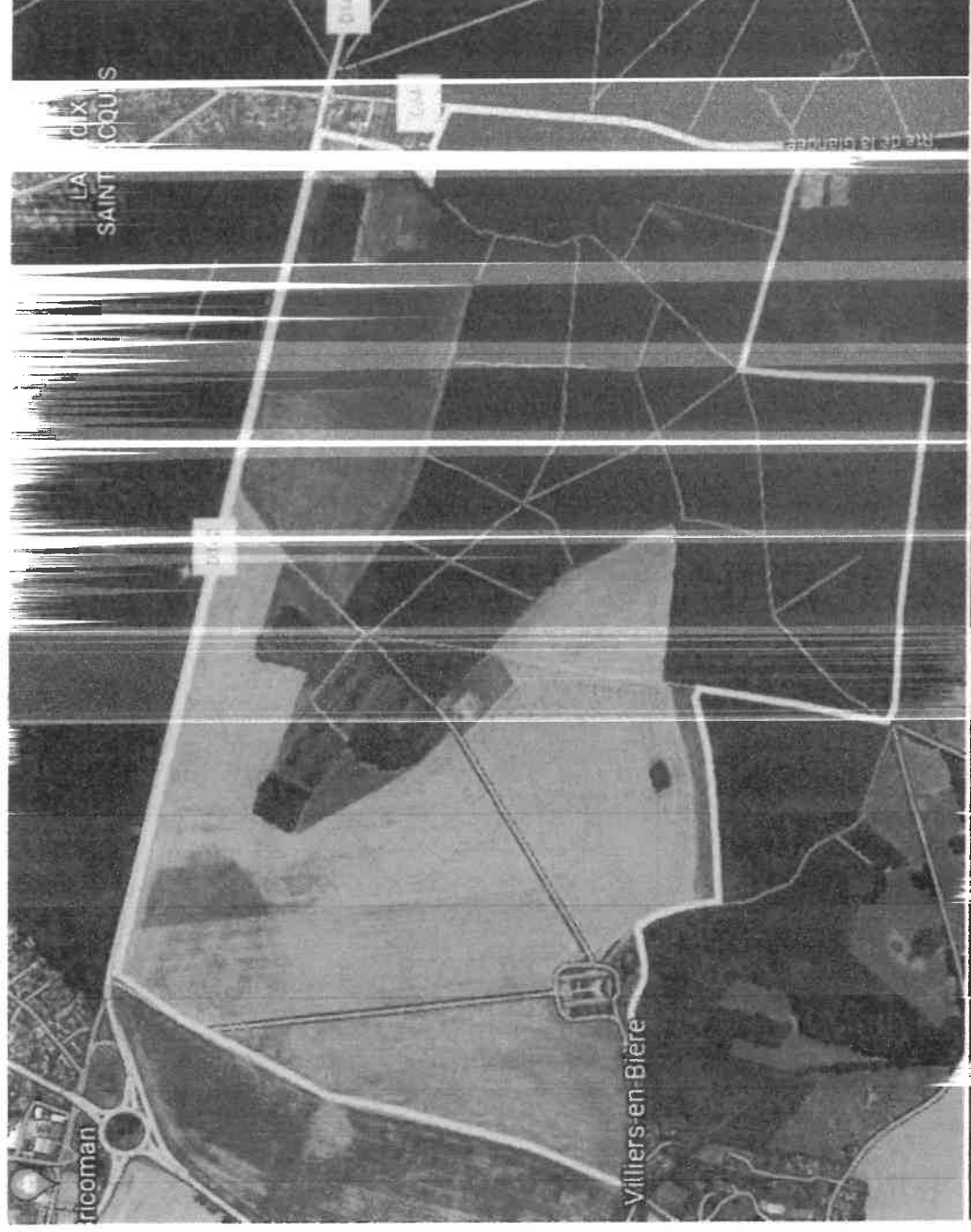
ENQUETE PUBLIQUE DU 14/11/2022 AU 14/12/2022

SOMMAIRE



Ferme d'Orsonville

- I- La Zone AP
- II - Le Ru de la Mare
aux Evées
- III - Les zones
humides
- IV - Les lisières de
forêt



Vue d'ensemble du Domaine d'Orsonville – Google Earth, nov.2022

I- La Zone AP

Il ressort du document de zonage, que le territoire de la Ferme d'Orsonville est classé parmi la zone « AP » dite zone d'agriculture protégée (pages 31 à 39 du règlement), dite « ZAP ».

Ce classement de la totalité des terres et de la Ferme d'Orsonville en ZAP est manifestement une erreur, puisqu'elle contrevient :

- A l'activité actuelle et l'histoire de la ferme d'Orsonville (1)
- Aux objectifs fixés par la commune (2)
- A la charte du PNR du Gâtinais (3)

Il nous apparaît qu'un classement de la Ferme d'Orsonville et des terres attenantes en ZAP serait préjudiciable, notamment en termes de possibilité d'évolution de sa pratique agricole et de son activité.

Le maintien de la zone agricole en « zone A » permettrait à la fois de sauvegarder les droits de la Ferme d'Orsonville et de maintenir les objectifs que la commune s'est fixée.

Nous avons toutefois pris en compte certaines remarques lors d'une réunion avec le Parc National du Gâtinais.

Cette réunion a eu lieu le 4 novembre 2022, en présence de Mr Truchon, Maire de Villiers-en-Bière et de Mr Dothée, Adjoint au Maire.

À la suite de cette réunion, nous proposons qu'une partie de nos terres restent en Zone AP, comme vous pourrez le constater sur le plan de Zonage 1/2. Soit environ 38 ha en ZAP

1- Le projet de classement de la Ferme d'Orsonville en Zone AP est en contradiction avec l'activité actuelle et l'histoire de la Ferme d'Orsonville :

La zone d'agriculture protégée est utilisée comme un instrument de protection à titre préventif qui permet une identité agricole affirmée.

L'objectif d'un classement en ZAP est de consolider le caractère agricole.

La ZAP permet en effet de protéger une zone entière, notamment pour lutter contre plusieurs phénomènes comme la spéculation foncière qui consiste en une rétention volontaire de foncier à vocation agricole.

La difficulté principale de cette zone est que toute construction y compris au bénéfice des agriculteurs est interdite.

Qui plus est, comme indiqué dans le règlement page 32 et 35 : « *Seuls sont autorisés les abris pour animaux, sous conditions* »

« *Les abris pour animaux ne doivent pas excéder 18 m² d'emprise au sol. Il n'est possible d'implanter qu'un seul abri par unité foncière* ».

Dès qu'une zone fait l'objet d'un classement en ZAP, alors tout projet qui pourrait altérer le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être validé obligatoirement par 2 organismes.

En l'espèce, la zone AP représente environ 438 hectares soit plus de 56% du territoire de la commune (la zone A ne représente que 320 ha).

Le risque pour la Ferme d'Orsonville est qu'à terme, la bonne marche de l'activité de la Ferme soit compromise.

Comme en atteste l'ensemble des citations du rapport de présentation et du PPAD concernant la Ferme d'Orsonville, cette dernière fait partie du paysage de la commune depuis plusieurs siècles et a su assurer sa pérennité en faisant évoluer ses activités au cours des années.

2- Le projet de classement de la Ferme d'Orsonville en Zone AP est en contrariété avec les objectifs fixés par la Commune pour justifier la modification du P.L.U :

À ce titre, ce classement en zone agricole est d'autant plus possible et souhaitable qu'un classement de la Ferme d'Orsonville et des terres attenantes correspond à l'un des objectifs de la commune qui est de garder le caractère rural de la Commune.

De plus, une telle ZAP n'est aucunement nécessaire au souhait de la Commune de maintenir les grands équilibres du territoire (p5 du PADD), notamment en protégeant les espaces naturels, afin de limiter le développement urbain tout en pérennisant les espaces naturels.

La volonté de la Commune est de rechercher un équilibre entre le développement urbain et la restructuration des espaces, sans porter atteinte au cadre de vie.

Bien plus, il ressort du PADD (p.6) que la Commune entend donner toute sa place à l'agriculture notamment en s'assurant du maintien des exploitations agricoles qui devront pouvoir se diversifier afin de s'adapter aux nouvelles formes d'agriculture.

Or, la zone AP contrevient à cet objectif puisque, en interdisant toute constructibilité, ne permet aucunement la diversification des exploitations aux nouvelles formes d'agriculture.

Par ailleurs, le rapport de présentation relève que « *les bâtiments agricoles traditionnels ne sont le plus souvent plus adaptés aux engins et aux contraintes actuelles. La construction de nouveaux bâtiments adaptés est indispensable au maintien des équilibres économiques et la reconversion des édifices désaffectés nécessaires à la pérennité du patrimoine rural* ».

3- Le projet de classement de la Ferme d'Orsonville en Zone AP est en contrariété avec le PNR du Gâtinais :

Contrairement à ce que soutient la Commune, le classement en zone A au lieu de AP, ne rendrait aucunement le PLU non conforme à la Charte du PNR du Gâtinais Français.

En effet la Charte PNR du Gâtinais prévoit que « *Tout porteur de projets, qu'il soit agriculteur, sylviculteur, artisan, commerçant, doit pouvoir obtenir facilement et rapidement les clés d'entrée dans la dynamique territoriale* ».

« *C'est un des objectifs de la Charte, tout comme d'offrir à ses porteurs de projet avec l'aide de ses partenaires, un accompagnement efficace dans leurs projets de reprise d'entreprise ou de création d'activité.*
Cette Charte réaffirme les fonctions économiques, sociales et environnementales comme socle solide du développement économique de territoire : soutien aux commerces de proximité, activités artisanales, industrielles et de services, maintien d'une agriculture et d'une sylviculture dynamique et multifonctionnelles, développement de filières notamment en circuits courts, valorisation énergétique de la biomasse agricole et forestière, sensibilisation à la prise en compte de l'environnement dans les modes de production...Intégrer le développement durable et évoluer avec les grandes mutations comme le changement climatique n'est pas toujours simple pour les acteurs économiques : le Parc, symbole d'innovation et d'expérimentation, se doit de les accompagner dans les adaptations induites. »

Le classement en ZAP est manifestement contraire à cette Charte puisqu'une telle zone n'autorise aucunement l'installation de nouveaux moyens de production d'énergie ou d'ouvrage permettant de lutter contre les effets du réchauffement climatique.

Le classement de la Ferme d'Orsonville est des terres attenantes en ZAP apparaît en totale contradiction avec les objectifs fixés par la Charte du PNR du gâtinais, en bloquant toute possibilité pour la Ferme d'Orsonville d'évoluer et de s'adapter aux nouveaux enjeux de l'agriculture, notamment en considération du réchauffement climatique.

Ce classement apparaît aussi en totale contradiction avec l'histoire et l'évolution de la Ferme d'Orsonville et l'importance que la Commune confère à cette exploitation agricole.

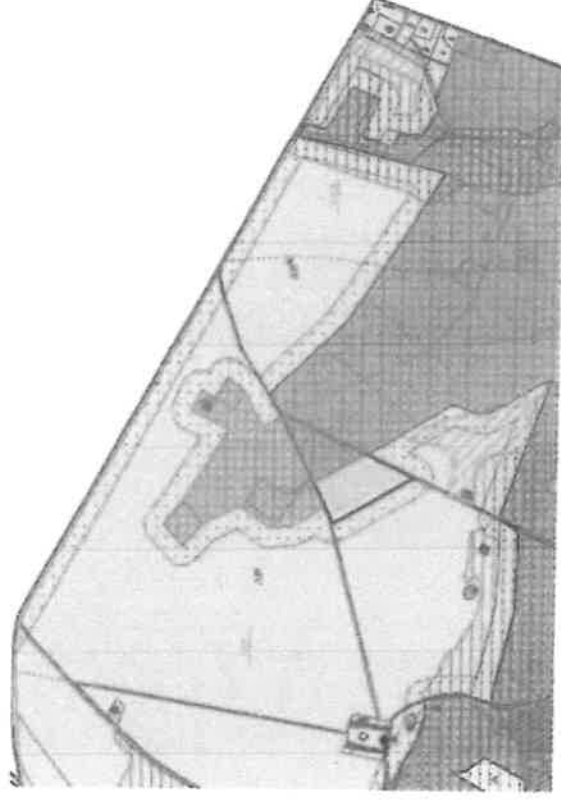
Conclusion sur le projet de classement en Zone AP

Lors de la précédente phase de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur avait indiqué qu'il lui paraissait opportun de reprendre la localisation de la zone AP en concertation avec le PNR, afin de respecter un équilibre entre la protection du paysage et les attentes des agriculteurs. Le commissaire enquêteur préconise par ailleurs un complément du règlement sur cette zone AP.

Il convient de relever que, entre le précédent projet de modification du PLU et celui présenté aujourd'hui, la Mairie n'a aucunement fait évoluer ni dans ses contours, ni dans sa définition, ni dans sa précision la zone AP qui est toujours aussi étendue et sur laquelle la Mairie entretient le plus grand flou quant aux possibilités des agriculteurs de gérer leur exploitation agricole (ci-dessous : évolution des plans de zonage entre 2021 et 2022)



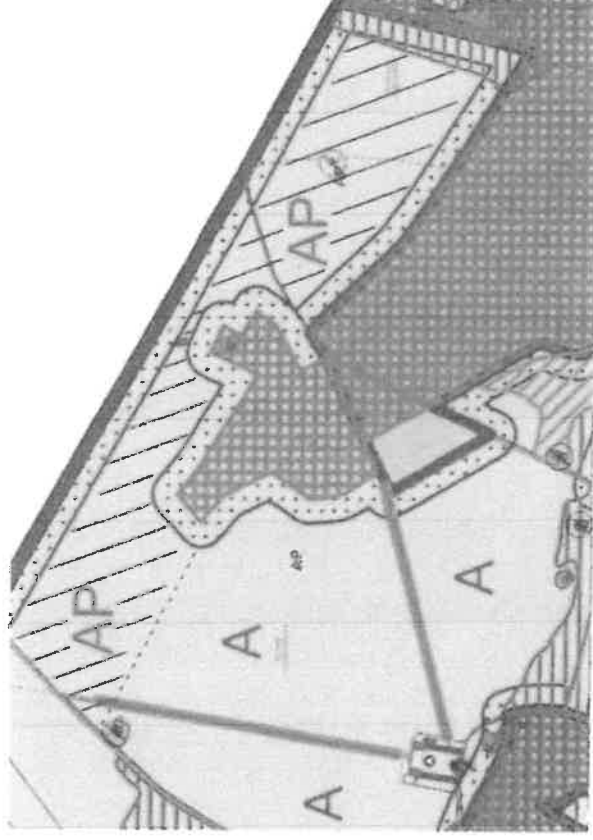
Plan de Zonage 2021 : une partie de nos terres en ZAP



Plan de Zonage 2022 : toutes nos terres en ZAP

S'agissant de la Ferme d'Orsonville et des terres attenantes, nous demandons au Commissaire que la Zone AP disparaisse au profit de la zone agricole classique.

Étant entendu, comme indiqué en page 3 de ce rapport, que nous fournissons un effort de proposition d'une Zone AP, comme l'indique le plan ci-dessous :



Nouvelle proposition de Zonage

Nous précisons par ailleurs que certains avis des Personnes Publiques Associées (PPA) du PLU 2022, vont dans le sens de notre argumentation :

- **Chambre d'Agriculture** – avis du 28 octobre 2022 concernant l'inconstructibilité du secteur AP : « ... nous déplorons une surface encore trop importante d'autant plus qu'un corps de ferme est toujours classé en zone AP. Concernant la réglementation de cette zone, nous demandons que soit permis les abris pour animaux sans référence à la notion d'unité foncière et sans surface de plancher ».
- **Commission Départementale de Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** – avis du 7 novembre 2022 : « la commission estime que la surface de la zone AP reste trop importante... »

- II- Le Ru de la Mare aux Evées :

La commune entend créer un espace réservé n° 11 passant juste derrière le bâtiment principal d'habitation de la Ferme d'Orsonville

La création de cet emplacement nous apparaît extrêmement critiquable :

- Un emplacement réservé est une servitude dont la vocation est de geler une emprise couvrant un ou plusieurs terrains ou parties de terrains, délimité par un Plan Local d'Urbanisme en vue d'une affectation prédéterminée, qui peut être :
 - Des voies ou ouvrages publics,
 - Des installations d'intérêt général,
 - Des espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
 - Dans les zones urbaines et à urbaniser, la réalisation dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements....

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Par ailleurs, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, ces emplacements réservés et pour ce qui concerne les équipements et installations d'intérêt général, précisent leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

Les emplacements réservés apparaissent donc à la fois dans la partie écrite et dans la partie graphique du règlement du PLU, ce qui conditionne leur opposabilité.

Or, il ne ressort d'aucun des documents communiqués dans le cadre de l'enquête publique que l'emplacement réservé au n°11 ne réponde à l'une de ces conditions.

Autrement dit, la seule circonstance qu'un terrain soit identifié comme un emplacement réservé par les documents graphiques d'un PLU est insuffisante dès lors que la partie écrite du règlement du PLU ne justifie pas en quoi elle est nécessaire à la réalisation d'une opération de création ou d'aménagement de voie ou d'ouvrages publics et ne précise ni la localisation ni les caractéristiques desdits ouvrages

L'insuffisance de la création de l'emplacement réservé est parfaitement démontrée et justifie que le nouveau PLU abandonne l'emplacement réservé numéro 11.



Emplacement réservé n°11 - schéma réalisé par Mme Depraiter, géomètre -oct. 2021

- III- Les zones humides :

Selon le rapport de présentation – p 84, p 141

« On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; elles doivent être protégées. Leur préservation et leur gestion sont d'intérêt général (art L.211-1-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides sont des milieux en fort déclin présentant pourtant des fonctions très importantes, entre autres, pour la régulation hydrologique, la qualité de l'eau et la biodiversité.

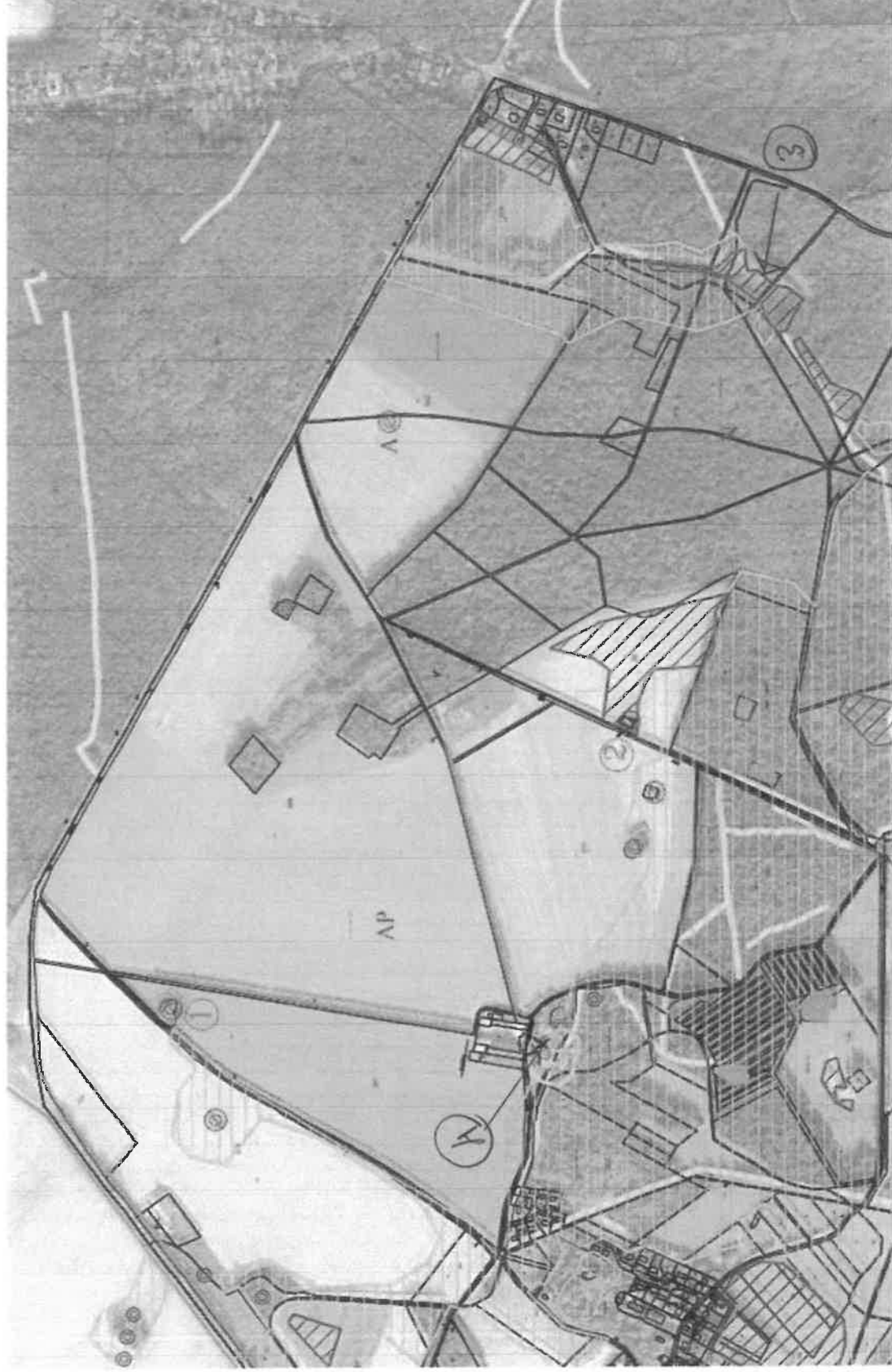
Elles sont protégées au titre du code de l'environnement et le code rural stipule, par la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 dite « loi DTR », que leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Conscients que les zones humides soient nécessaires et à préserver, nous soulevons toutefois des anomalies, dont le plan ci-dessous fait mention.

Ces anomalies ont été relevées lors de la première enquête publique, mais n'ont pas été corrigées sur la 2^{ème} version 2022 du PLU.

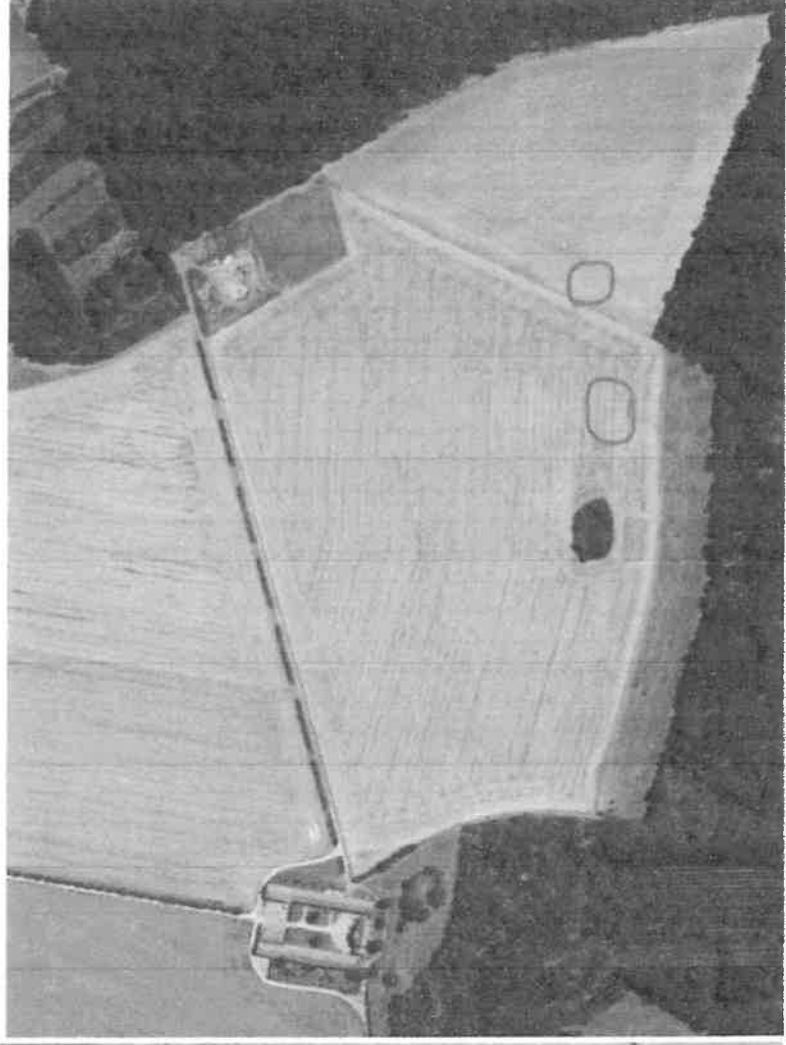
OBSERVATIONS		
ZONE HUMIDE REGLEMENTAIRE AVEREE  => 166 ha avéré? => études pédologiques à transmettre	ZONE NON HUMIDE REGLEMENTAIRE  MAIS SOL HYDROMORPHE Stang de 2 ha exutoire occasionnel du chateau d'eau => à protéger 	MARE A PROTEGER   mare inexistante sur le terrain

Légende du plan ci-dessous :



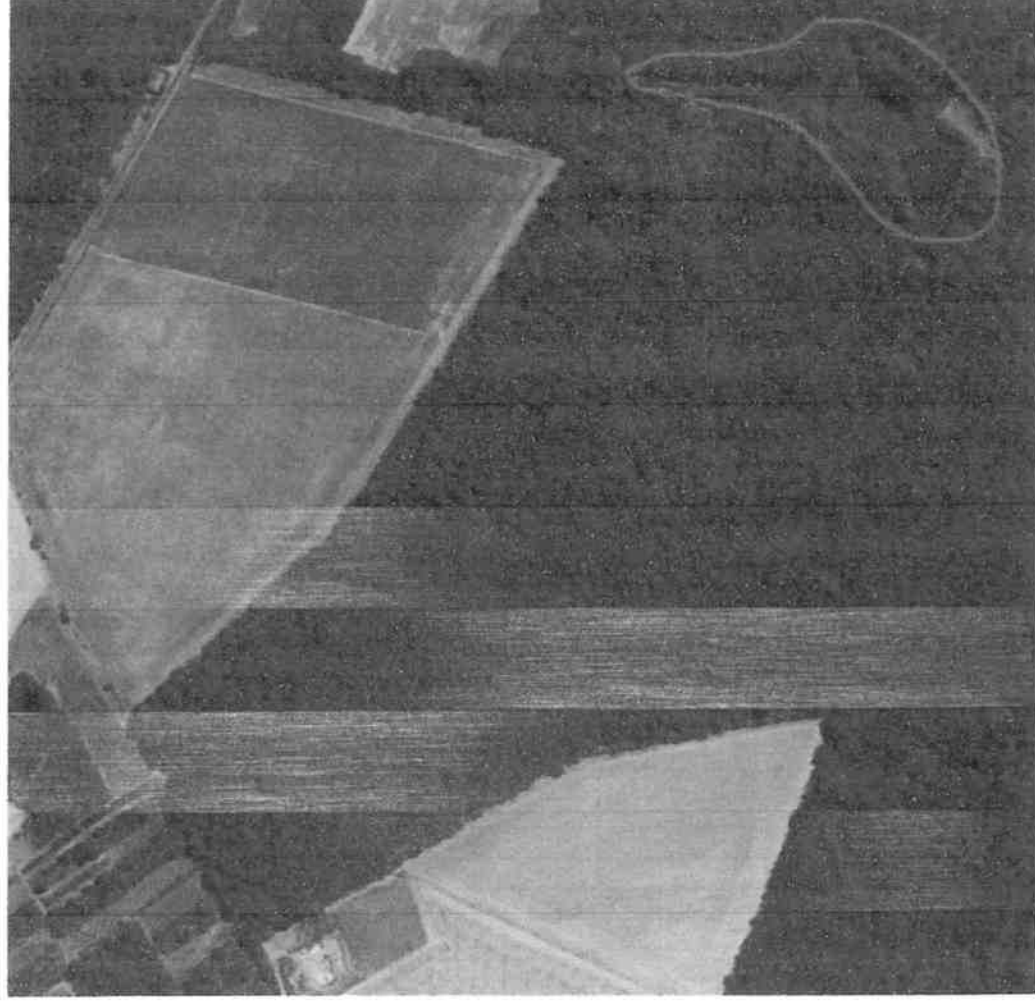
Plan d'identification des anomalies des zones humides, réalisé par Mme Depraiter – Géomètre – oct. 2021

Points n°1 et n°2 : mares inexistantes



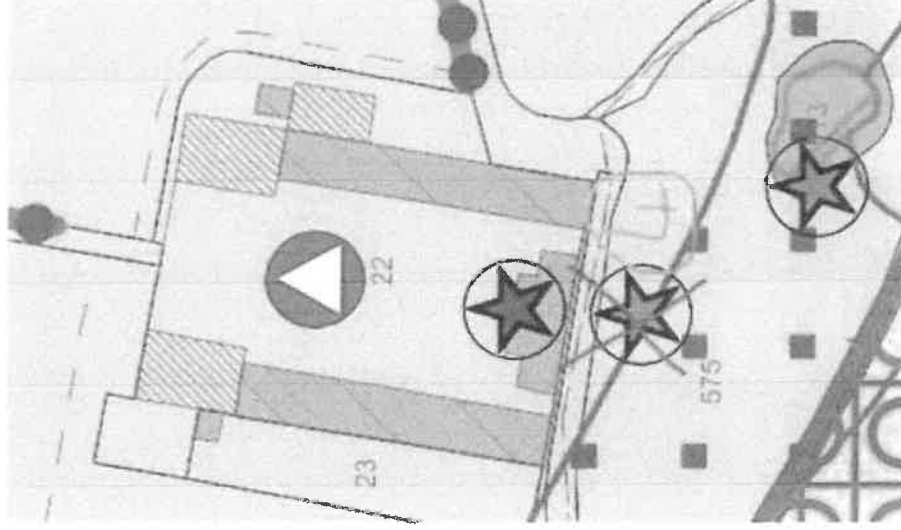
Mares inexistantes - Google Earth -- nov.2022

Point n° 3- Présence d'un étang de 2 ha non répertorié et à préserver :



Présence d'un étang - Google Earth -- nov.2022

Point n° 4 - Absence de mare en face de la Ferme (côté jardin)



Absence de mare – photo aérienne réalisée le 15/08/2022

- IV- Les Lisières de forêt :

Selon le rapport de présentation – p 150, qui consiste à protéger les massifs boisés et leurs lisières,
« Les lisières sont des sites majeurs d'échanges écologiques du fait de la végétation et de la microfaune qui s'y développent »

Nous mettons en évidence que des ilots d'arbres ont été classés comme espace boisé alors qu'en réalité, il s'agit de zones destinées à la culture CFF (Couvercle d'Intérêt Faunistique et Floristique).

Ces anomalies ont été relevées lors de la première enquête publique, mais n'ont pas été corrigées sur la 2^{ème} version 2022 du PLU.

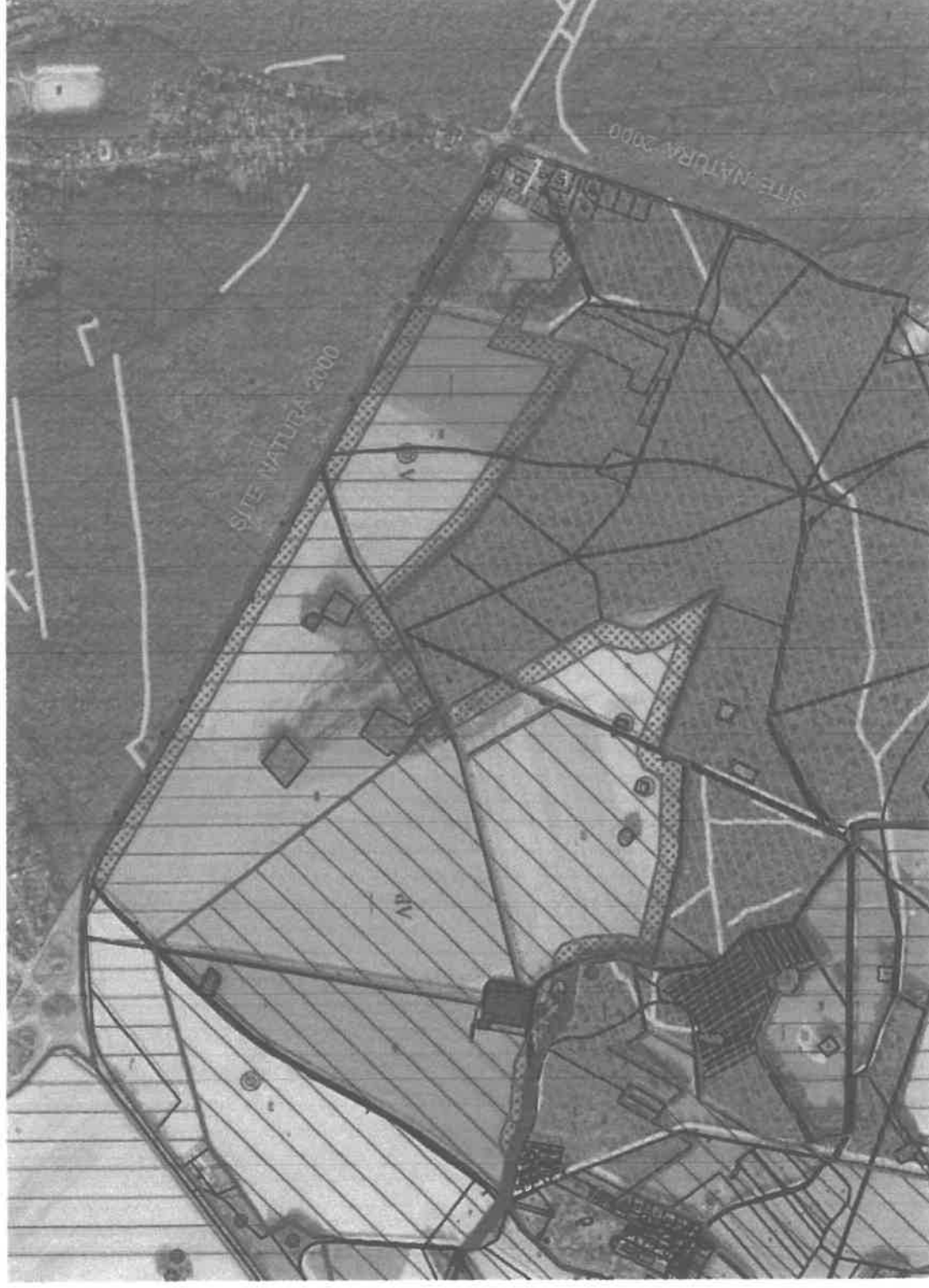
Ci-dessous, un plan des anomalies constatées (a) puis un plan de la situation modifiée (b) :

OBSERVATIONS	
ZONE PROTECTION DES LISIERES FORESTIERES 	ESPACE BOISE CLASSÉ 
A supprimer en partie	En réalité: zone destinée à la culture CFF (Couvercle d'Intérêt Faunistique et Floristique) => espace boisé classé à supprimer

Légende des plans (a) et (b) ci-dessous :



Plan (a) d'identification des anomalies : espaces boisés à supprimer (CIEF), réalisé par Mme Depralter, Géomètre – oct.2021



Plan (b) – Plan de situation projetée, réalisé par Mme Depraiter, Géomètre – oct. 2021

Chantal et François GARDIOL
Alfred GARDIOL
Catherine GARDIOL
22 rue Cambot
77190 VILLIERS EN BIÈRE

A l'attention de M. THIERRY
Commissaire Enquêteur sur le projet de
PLU de Villiers en Bière

Monsieur,

Depuis déjà quatre générations, notre famille réside à Villiers en Bière et possède 45 ha de terres agricoles. Aujourd'hui Chantal et François Gardiol sont agriculteurs sur 22 ha exploités en tant que marchand d'herbe sur pied. Alfred Gardiol a repris le reste pour un élevage d'équidés à destination des centres équestres et, en complément, une pension travail de chevaux.

Nous intervenons aujourd'hui afin de demander la correction d'erreurs manifestes figurant dans le dossier de PLU et de démontrer que certains zonages et réglementations sont préjudiciables à notre activité, mais aussi à l'intérêt général.

I. Erreur de report de lisières



Extrait zonage PLU



Extrait carte MOS issue du référentiel territorial
SDRIF (<http://refter.iau-idf.fr/>)

Le zonage du PLU présente un secteur de protection des lisières forestières (pointillés violets)

Pour assurer sa compatibilité avec le SDRIF, le PLU doit matérialiser et protéger les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha.

Une fiche C'Juris77 d'octobre 2019, la direction départementale des territoires de Seine et Marne définit ainsi les massifs de plus de 100ha : « *C'est un ensemble d'éléments boisés, ou de massifs linéaires d'une largeur minimale de 25 mètres, qui se trouvent à une distance de moins de 30 mètres les uns des autres. Il est constitué de bois de plus de 20 ans plantés ou spontanés. La notion de massif se conçoit comme un ensemble : on ne doit pas tenir compte du compartimentage résultant des infrastructures (voies ferrées, routes et autoroutes...)* ».

Or, la photo aérienne prise entre 2006 et 2010 ci dessous montre bien la limite du massif boisé. Le reste du terrain entre ce massif et les lotissements, présente un boisement spontané récent lié à un défaut d'entretien sur les 5/6 dernières années eu égard à la maladie de M. François Gardiol.



Photo aérienne 2006-2010 source « Remonter le temps IGN »



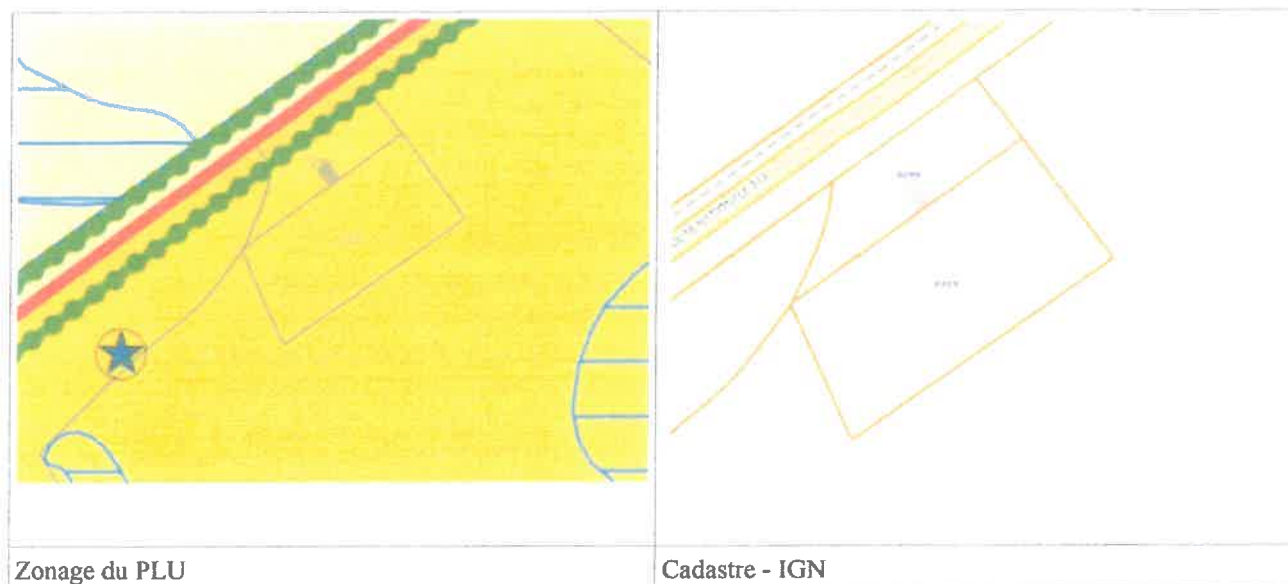
Matérialisation approximative de la fin du massif (vert) et de sa lisière (violet)

Il s'agit là d'une erreur matérielle qui doit être corrigée. Le PNR représenté par son président et Mme Leblanc en a par ailleurs, convenu, lors d'une réunion dans leurs locaux le 4 novembre dernier en présence du Maire et son 1er adjoint ainsi que la famille Pellissier. Cette demande avait déjà été faite lors de la première enquête publique et le commissaire enquêteur, dans son rapport, avait demandé le déplacement de cette lisière.

Nous demandons une correction de cette erreur matérielle.

II. Demandes de modification de zonage

• Parcelles cadastrées B 299 et B 319



Il s'agit de deux parcelles sur lesquelles sont érigés deux bâtiments. Ces terrains ainsi que les bâtiments sont actuellement occupés par la Société Contact Auto, marchand de voiture d'occasion. Cette activité est présente sur le site depuis 1998. Cette société emploie au moins 2 personnes. Historiquement, ces terrains et bâtiments étaient occupés par la société ADAJE depuis 1979, qui avait une activité commerciale de pépiniériste, paysagiste et avant cela la société ABELIA.

Le PLU prévoit un zonage en Ap, qui n'autorise que les abris pour animaux sous conditions. Ce zonage condamne l'activité à long terme.

La commune justifie ce classement AP sur certaines activités économiques par leur soit disant illégalité.

Il paraît surprenant qu'une commune puisse déclarer cela, alors que ces constructions sont effectivement présentes depuis plus de 40 ans, qu'elles n'ont pas été contestées par la commune et qu'elles ont été implantées avec l'accord du maire de l'époque ; nous disposons d'ailleurs d'une autorisation en ce sens signée du maire datant du 26 février 1977 que nous joignons en annexe.

Le délais de prescription de l'article R 480-14 du code de l'urbanisme est largement passé. De plus, le Département a effectué des aménagements pour faciliter l'accès au site et réduire la dangerosité.

La seule existence de ces constructions et leur exploitation commerciale a fait perdre à leur terrain d'assise tout intérêt agronomique : leur classement en zone agricole est donc manifestement erroné.

La chambre de commerce et d'industrie a demandé dans son avis que plusieurs activités sur la commune, dont le dépôt vente de voiture d'occasion installé le long de la rd 372 classé en zone ap, puissent être :

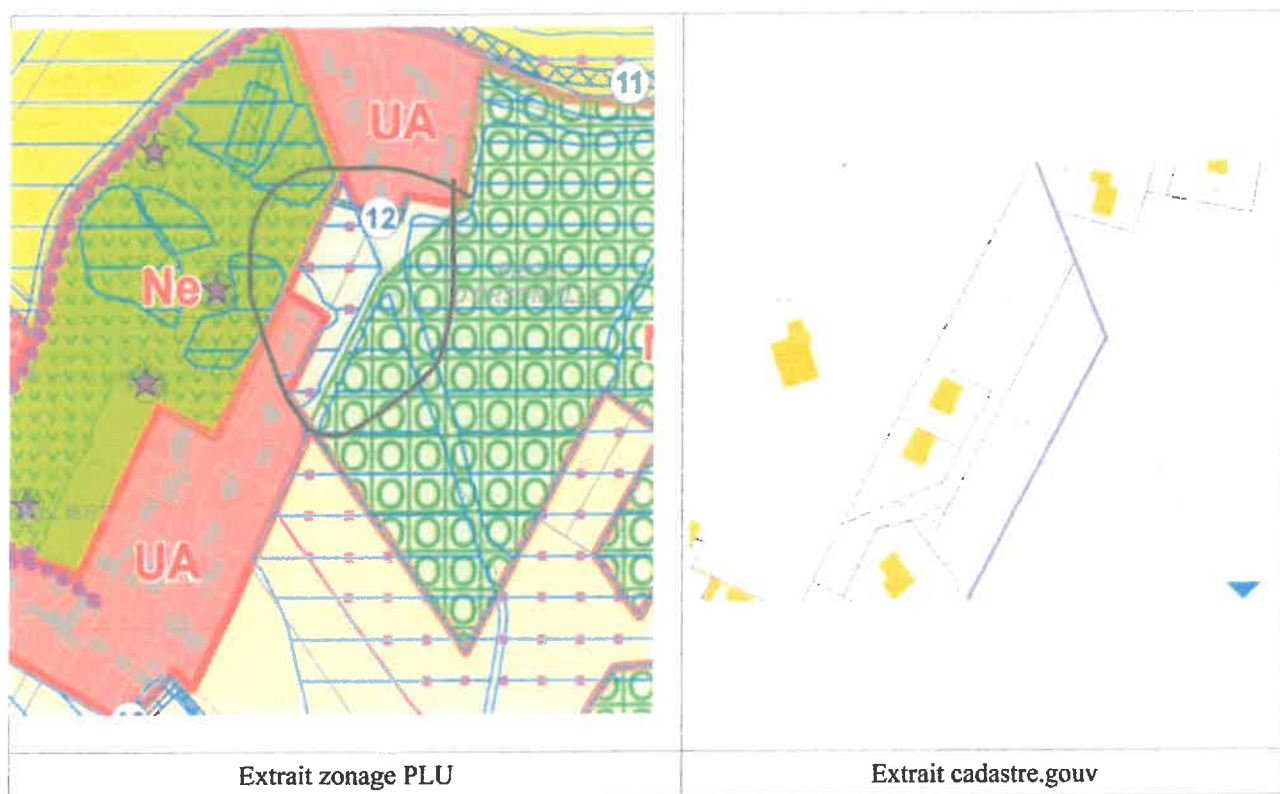
- soit maintenues en zone A, AP et N mais avec une évolution des règlements afin d'autoriser les sous-destinations concernées tout en fixant des conditions ;
- soit classées au sein de nouveaux sous zonages avec des règlements adaptés (aménagement des constructions et extensions limitées).

Nous demandons donc, que sur ces terrains soient autorisées les sous-destinations artisanat et commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, pour l'aménagement et extension des constructions existantes.

Il est à noter aussi, que le terrain est desservi en électricité et eau potable via une servitude de passage le long de la parcelle cadastrée B6 à l'époque, devenue B 416 et B 390 appartenant à M. Lebailly. Le point de raccordement à ces réseaux se situe à l'angle de la B 390 sous l'emprise de l'emplacement réservé n°11.

Cet emplacement réservé prévoit l'élargissement du ru de la mare au Evées. La Commune devra prévoir dans son budget, le déplacement ou la protection de ces réseaux.

• **Parcelle B 618 et b 628**



Pour rappel, le PADD prévoit, dans ses objectifs en page 9, d'inscrire le développement urbain dans une logique de, renforcement du village. Il précise que le projet de PLU veille à optimiser les capacités constructibles et à maintenir le caractère du village. Il indique également que le développement urbain s'organise en densification, renouvellement, réhabilitation et comblement des dents creuses.

Ce P.A.D.D. précise également en page. 13, en son article 5.1 intitulé « *optimiser les capacités constructibles dans les enveloppes bâties* », que les orientations retenues tendent vers un développement urbain moins consommateur d'espace. Il s'agit d'optimiser les potentiels du tissu urbain existant en favorisant le remplissage et la densification de l'enveloppe urbaine du village, et en limitant la constructibilité des hameaux.

Les dispositions réglementaires du projet du PLU et notamment celles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies met à mal toute possibilité de densification du village. En effet, la quasi-totalité des terrains repérés comme potentiel de densification p. 54 du rapport de présentation se trouvent à plus de 30 m des voies hormis le terrain du 3 rue de Fleury. La

compatibilité avec le SDRIF sur ce point est par ailleurs questionné dans l'avis de l'Etat.

Il a été proposé à la commune de faire la jonction entre le domaine de la Gardiole et lotissement d'Orsonville, en étendant la voie existante entre les deux lotissements et en développant modérément de l'urbanisation sur les terrains de part et d'autre. Ce projet permettrait d'une part la densification du tissu urbain existant et, d'autre part, de réunir ces deux quartiers du village pour créer une entité villageoise autour du Parc de la Mairie (point central du village.).

Ce terrain est couvert par la zone humide, des dispositif de compensation pourraient être mis en place pour permettre des constructions.

A défaut d'un accord sur un classement U, nous demandons que ce terrain soit classé en zone agricole A. Il s'agit de notre exploitation agricole, ce terrain n'est pas boisé, un zonage naturel N ne se justifie pas.

• **Parcelle cadastrée Section B n°523 – 12 Rue Cambot**



Cette parcelle s'inscrit dans le périmètre du fonds agricole mais mérite une attention distincte.

En effet, sur cette parcelle, se trouve une habitation.

Cette construction a fait l'objet en son temps d'un permis de construire refusé par la commune puis validé par le tribunal administratif le 28/12/1993. S'il est vrai que cette construction n'a jamais fait l'objet d'une demande de changement de destination, il n'en demeure pas moins que celle-ci est louée depuis 1999. Une déclaration locaux d'habitation (cerfa 30-1026) a été faite le 1/06/1999.

Cette construction est raccordée aux réseaux (eau, électricité, assainissement et même fibre), elle est desservie par la rue Cambot, voie publique ouverte à la circulation automobile.

Le PADD, en page 9, fixe dans ses objectifs d'inscrire le développement urbain dans une logique de renforcement du village. Il précise que le projet de PLU veille à optimiser les capacités

constructibles et à maintenir le caractère du village. Il indique également que le développement urbain s'organise en densification, renouvellement, réhabilitation et comblement des dents creuses.

La construction existante sur ce terrain est une construction peu esthétique et énergivore. Le passage de la parcelle en zone UA permettrait de réhabiliter le logement existant, et ainsi de densifier l'occupation de ce terrain par un logement plus grand, plus qualitatif en termes d'esthétique, moins énergivore et ne consommerait aucun espace vis à vis du SDRIF, une grosse partie de la parcelle étant déjà référencé comme habitat individuel (carte ci-dessous).



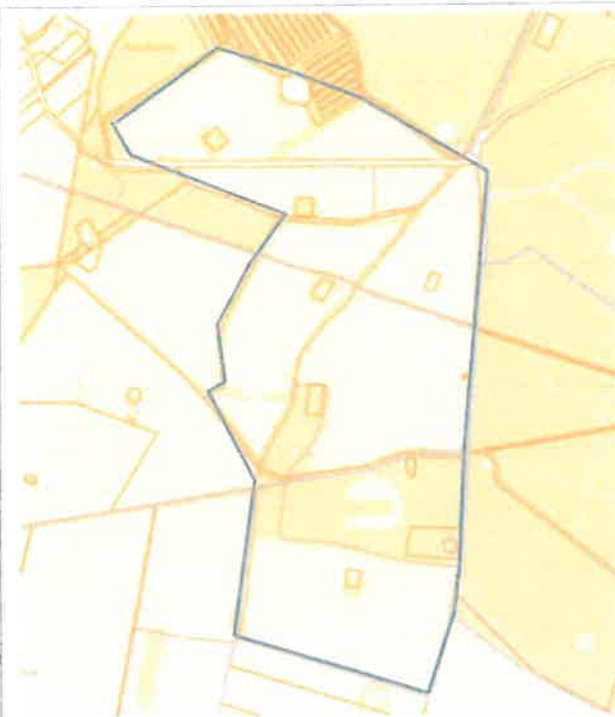
Extrait carte du référentiel territorial (<http://refter.iau-idf.fr/>)

Nous demandons que cette parcelle soit classée en zone UA pour les motifs indiqués ci avant.

- Sur les parcelles R. 120, 122, 126, 354, 355, 127, 128, 140, 136, 151, 334, 149, 220, 221, 222, 233, 338, 223
(voir photo aérienne ci dessous)



Extrait PLU



Parcelles cadastrales Géoportail (parcelles entourées de bleu)

Il s'agit là de la majeure partie de notre exploitation agricole en activité.

L'ensemble de ces parcelles est classée en zone Ap où seul un abri pour animaux par unité foncière est autorisé par le règlement. Le rapport de présentation justifie ce classement pour préserver le paysage de la plaine de la Bière et réduire le mitage des espaces agricoles.

On peut s'interroger sur le bien fondé de cette réglementation alors que notre activité agricole consiste en un élevage, une pension-travail de chevaux et une vente d'herbe sur pied. Nos besoins aujourd'hui sont d'un abri par hectare et nous ne savons pas encore comment notre exploitation va devoir évoluer dans les années à venir.

Ce secteur n'est pas visible depuis les grands axes routiers ceinturant la commune, il reste caché derrière des massifs boisés. Il est de plus, déjà très contraint par les zones humides.

Le classement en zone Ap de ces terrains ne se justifie pas.

Le rapport de présentation rappelle en page 115 les principes d'urbanisation que la commune doit respecter et qu'elle a inscrits dans son PADD. Y figure explicitement l'objectif de: « *Maintenir les espaces agricoles afin de conforter durablement l'activité agricole* ».

Conscient de la qualité paysagère de notre territoire, la réglementation de la zone agricole pourra prévoir des dispositions réglementaires relatives à l'insertion paysagère des nouvelles constructions agricoles, mais ne peut pas interdire toute construction et tout aménagement à l'exception d'un abri pour animaux par unité foncière (p 32 et 35 du règlement). Cette réglementation aurait pour conséquence de condamner à terme notre exploitation.

La chambre d'agriculture, comme la CDPENAF, n'ont d'ailleurs pas manqué de faire remarquer que la surface de ces zones AP était trop importantes. La chambre d'agriculture a demandé que les abris pour animaux soient autorisés sans référence à la notion d'unité foncière et sans surface de plancher.

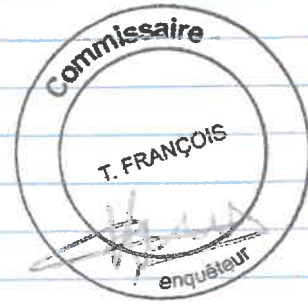
Nous demandons un classement en zone agricole A, autorisant expressément les abris pour animaux sans notion d'unité foncière et sans surface de plancher.

Conclusion

La cohérence interne du PLU et sa conformité aux documents supérieurs imposent finalement que :

- **La lisère de forêt doit être corrigé ;**
- **Parcelles cadastrées B 299 et B 319 : Un règlement autorisant les sous-destinations artisanat et commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, pour l'aménagement et extension des constructions existantes ;**
- **Parcelle B 618 et B 628 : Nous demandons le réctude d'une densification dans ce secteur pour un classement en zone UA. A défaut un classement A agricole devra être affiché ;**
- **Parcelle cadastrée Section B n°623 – 12 Rue Cambot : la parcelle devra être reclassée en zone UA ;**
- **Sur les parcelles B. 120, 122, 126, 354, 355, 127, 128, 140, 136, 151, 334, 149, 220, 221, 222, 233, 338, 223 : un reclassement en zone A autorisant expressément les abris pour animaux sans notion d'unité foncière et sans surface de plancher.**

14h00 le 12 Dec
ouverture de la 3^e séance



Venue de M. BERTOT qui me
rend le document joint

Venue de M. MARSAT qui me rend le
document joint.

17h00 clôture de la séance

M. et Mme MARSAUD

5 rue de Fleury

77190 Villiers en Bière

M. François Thierry

Commissaire Enquêteur

Villiers-en-Bière, le 11 décembre 2022

Objet : Remarques relatives aux nouvelles dispositions du PLU

Monsieur,

L'un des objets du PLU est de créer trois à cinq logements d'ici 2030. L'implantation de ces logements doit obéir à une logique de densification et d'optimiser des espaces déjà urbanisés en privilégiant le renouvellement urbain et le remplissage des dents creuses.

Si cet objectif pourrait sembler atteint au regard de la modification de la zone UA, deux dispositions du règlement rendent difficiles voire impossible la création de nouveaux logements dans les parcelles 410, 539, 540, 541, 542, 543, 544 et 545.

D'une part, les caractéristiques des voies à créer imposent que les chaussées aient une emprise d'au moins 8 m ce qui exclut l'accessibilité à l'ensemble des parcelles susmentionnées ;

D'autre part, la création des emplacements réservés ER 16 et ER 17 rendent impossible l'accès à ces parcelles en ce qu'elle en bloque le seul accès qui aurait pu être envisageable, à savoir un accès au moyen d'un contournement par l'extérieur.

Ces deux dispositions combinées rendent donc impossible la création de nouveaux logements sur ces parcelles et ne permettent pas de répondre à l'objectif annoncé.

Vous trouverez en annexe les extraits du rapport de présentation et du règlement qui étayent nos remarques.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos sincères salutations.

M. et Mme Marsaud

Michèle et Luc BLERIOT

30.05.2022

La Glanerie, 7 Route de Chailly, 77190 VILLIERS EN BRETTE

Lors de la réunion publique du 5 Mai 2022, a été annoncée la tolérance relative à l'installation de box à chevaux.

C'est une bonne chose, mais pour éviter une implantation anarchique de ces box (cela existe déjà à Villiers...), il nous semble indispensable de préciser la densité maximum à ne pas dépasser (exemple, un box par hectare)

Merci 

Enregistré sur le Cahier d'analyse de la viabilité le 30/5/2022

Le 14 Décembre 2022 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Thierry FRANÇOIS déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours jours consécutifs,
du 14 Novembre 2022 au 14 Décembre 2022
de 8h30 heures à 17 heures 30 et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par 5 personnes (pages n° 2 à 9).

Certaines pages contiennent un dossier volumineux pour 1 seul intervenant.

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

1 lettre en date du _____ de M _____

2 lettre en date du _____ de M _____

3 lettre en date du _____ de M _____

4 lettre en date du _____ de M _____

5 lettre en date du _____ de M _____

6 lettre en date du _____ de M _____

signature

